



3 allée des Merisiers  
69360 COMMUNAY  
Tél / Fax : 04.72.24.79.33.  
Port : 06.80.47.57.37.



**Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une Installation Classée  
pour la Protection de l'Environnement**

**Installation de stockage, dépollution et  
démontage de VHU**

De :  
**BEA CARECO**  
Route départementale 10  
Zi des Guépelles  
95470 SAINT-WITZ

*Référence : ICO / DDE / BEA (95) / R7.19.0*

REDACTEUR	VISA	APPROBATEUR	VISA	Référence marché :	
<b>MAURIN F. ICO</b>		<b>M. RICHAUD BEA CARECO</b>		Référence offre : DDAE/17/03/013	
				Réf. Commande : Bon pour accord	
DATE			INDICE	MISE A JOUR	
15/11/19			0	Version originale	

# **LETTRE DE DEMANDE**

**BEA CARECO**  
**Route départementale 10**  
**Zi des Guépelles**  
**95470 SAINT-WITZ**

CODE APE : 4677Z – Siret : 313 564 841 00150

**Monsieur le Préfet**  
Bureau de la coordination  
administrative  
Section des Installations Classées  
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105

95010 CERGY PONTOISE Cedex

Saint-Witz, le 15 novembre 2019

---

**Objet : Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Saint-Witz (95)**

---

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de solliciter de votre bienveillance, l'enregistrement d'une installation de stockage dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage sur le territoire de la commune de Saint-Witz (95), rue de Paris (RD10). Cette installation est visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation simplifiée (ou enregistrement), introduit par l'ordonnance du 11 juin 2009. Le volume des activités envisagées représente une surface de 4 071 m<sup>2</sup>, supérieur à 100 m<sup>2</sup>, correspondant aux seuils du régime d'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature.

Conformément aux articles R512-46-3 et suivants du Code de l'Environnement, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, un dossier complet comportant les pièces suivantes :

- La lettre de demande d'enregistrement d'installation classée,
- Le formulaire de demande CERFA n°15679\*1 dûment complété et accompagné des pièces annexes requises,
- L'engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012, relatif à l'agrément des installations de stockage, dépollution et démontage de VHU,

Conformément aux articles R543-162 et suivants du code de l'environnement et à l'article R515-37 du même code, la présente demande d'enregistrement comporte également une demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage de Véhicules Hors d'Usage.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération.

**Maxime RICHAUD**  
**Directeur Général**



**CERFA n°15679\*02**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement

# Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°15679\*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

## 1. Intitulé du projet

Création d'un centre de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)

## 2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

### 2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

### 2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou  
raison sociale

BECK EXPORT AUTOMOBILE

N° SIRET

313 564 841 00150

Forme juridique

SAS

Qualité du  
signataire

Directeur Général

### 2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

0148385905

Adresse électronique

maxime.richaud@careco42.fr

N° voie

Type de voie

Route

Nom de voie

Départementale 10

Zi des Guepelles

Lieu-dit ou BP

Code postal

95470

Commune

SAINT WITZ

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

### 2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

RICHAUD Maxime

Société

BECK EXPORT AUTOMOBILE

Service

Fonction

Directeur Général

### Adresse

N° voie

Type de voie

Route

Nom de voie

Départementale 10

Zi des Guépelles

Lieu-dit ou BP

Code postal

95470

Commune

SAINT WITZ

N° de téléphone 0148385905

Adresse électronique maxime.richaud@careco42.fr

### 3. Informations générales sur l'installation projetée

#### 3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Route Nom de la voie Départementale 10

Zi des Guépelles Lieu-dit ou BP

Code postal 95470 Commune SAINT WITZ

#### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

### 4. Informations sur le projet

#### 4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction  
La société BEA est implantée depuis plusieurs années sur la commune de La Courneuve (93). Elle exerce une activité de déconstruction de Véhicules Hors d'Usage (VHU) pour en extraire les pièces de réemploi et les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

Rachetée en 2015 par le groupe CORAM CARECO, l'entreprise a été restructurée pour devenir leader dans le domaine de la déconstruction automobile, sur la région parisienne. BEA est le partenaire majeur de la préfecture de Police de Paris et de la mairie de Paris pour le recyclage exclusif pour le recyclage de véhicules de fourrière depuis plus de 30 ans.

Le site de La Courneuve ne permettant pas le développement souhaité de la société, un nouveau site a été recherché.

Les terrains anciennement occupés par une activité logistique, sur la commune de Saint-Witz, ont été identifiés et retenus par la société BEA. Ils se situent en bordure Nord de la départementale 10 (route de Paris). Il correspond à un terrain cadastré n°500 et 502 de la section A de la commune de Saint-Witz.

Initialement, le site présente une superficie totale de 25000 m<sup>2</sup> et comprend :

- un bâtiment principal (ancien entrepôt logistique) d'une surface de 5500 m<sup>2</sup>
- un bâtiment secondaire (entrepôt plus ancien) d'une surface de 1400 m<sup>2</sup>
- des zones goudronnées destinées au stationnement et à la circulation des véhicules de desserte,
- des zones enherbées comprenant notamment une réserve d'eau incendie et un bassin d'infiltration des eaux pluviales de ruissellement.

La société BEA souhaite réutiliser les locaux existants et a réalisé les aménagements suivants :

- Aménagements intérieurs des locaux pour les adapter à l'activité "VHU" envisagée,
- Création d'une surface bétonnée extérieure pour l'entreposage de VHU,
- Rénovation de la toiture du bâtiment annexe et aménagement d'un logement "gardien" à l'intérieur de ce bâtiment,
- Reprise des VRD et notamment des réseaux EU et EP : création de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome pour les eaux usées vannes et création de volumes de rétention et d'infiltration pour les eaux pluviales.

Dans le cadre du projet, aucune construction ou démolition ne sera réalisée. Un permis de construire a cependant été déposé le 26 février 2018 en raison des modifications envisagées sur les bâtiments existants (façades,...). L'autorisation correspondante a été obtenue par arrêté du 31 juillet 2018. Le justificatif de dépôt du PC est fourni en PJ10.

Dans le cadre du projet, aucune construction ou démolition ne sera réalisée. Un permis de construire a cependant été déposé le 26 février 2018 en raison des modifications envisagées sur les bâtiments existants (façades,...). L'autorisation correspondante a été obtenue par arrêté du 31 juillet 2018. Le justificatif de dépôt du PC est fourni en PJ10.

Il est à noter qu'une première version de la présente demande d'enregistrement avait été transmise parallèlement à la demande de permis de construire, le 6 février 2018. La nécessaire mise en oeuvre des travaux a retardé la mise à jour de ce dossier, ce qui a entraîné le dessaisissement de la préfecture du Val d'Oise et la nécessité de solliciter une nouvelle demande.

Le site présentera les caractéristiques physiques suivantes :

- Un bâtiment de 5500 m<sup>2</sup> comprenant :
  - Un atelier de déconstruction de 901 m<sup>2</sup> divisé en plusieurs postes dédiés (dépollution, mécanique, carrosserie,...). Cet atelier sera contigu à une zone de stockage de moteurs et boîtes de vitesse d'une surface de 896 m<sup>2</sup> et à une zone d'informatisation de 225 m<sup>2</sup>
  - Des zones de stockage de pièces de réemploi (3 secteurs séparés de 914, 588 et 658 m<sup>2</sup>),
  - Un accueil client de 183 m<sup>2</sup>
  - Une atelier de "montage rapide" de pièces de réemploi d'une surface de 277 m<sup>2</sup>
  - Des locaux administratifs sur une surface de 180 m<sup>2</sup>,
  - Des zones de circulation intérieure (accès, SAS de livraison,...)
- Un bâtiment annexe de 1400 m<sup>2</sup> dédié au stockage de véhicules spéciaux et au stockage de matières (plastiques,...) sur 150 m<sup>2</sup>
- Des surfaces extérieures de stockage de véhicules :
  - Zone bétonnée de 3000 m<sup>2</sup> dédiée au stockage de VHU non dépollués, dépollués et en attente d'expédition (carcasses). Un compacteur sera utilisé pour réduire le volume des carcasses entreposées,
  - Zones goudronnées d'environ 7500 m<sup>2</sup> dédiées au stockage de Véhicules à titre conservatoire (en attente de décision des assurances), ou de véhicules accidentés à revendre en l'état. Ces véhicules n'ont pas le statut de déchet,
- Des zones goudronnées de stationnement de véhicules (visiteurs, clients, livraison,...) sur environ 1200 m<sup>2</sup>,
- Des espaces verts dédiés notamment à la mise en oeuvre des dispositifs de traitement des eaux usées vanes (assainissement autonome) et des eaux pluviales (bassin de rétention/régulation), puis bassin d'infiltration.

Comme indiqué précédemment, la plupart des travaux et aménagements a d'ores et déjà été réalisée. Des finitions restent à entreprendre et les installations seront opérationnelles pour la fin de l'année 2019. La mise en service des installations est projetée pour le premier trimestre 2020.

La société BEA a d'ores et déjà établi son siège social au niveau du site de SAINT-WITZ.

La société équipera son site avec des installations récentes destinées à améliorer l'efficacité de la déconstruction automobile, pour alimenter l'économie circulaire liée à ces métiers. La traçabilité de l'ensemble des pièces de réemploi démontées sur le site sera assurée. Elles seront systématiquement contrôlées et étiquetées.

Les opérations de dépollution de VHU se feront selon les protocoles validés par la profession. Les déchets liquides issus de ces opérations seront stockés en rétention dimensionnée selon les règles de l'art, placée sous abri (auvent créé).

Les véhicules reçus sur le site proviendront essentiellement de compagnies d'assurance et de domaines (fourrières,...). Ils seront collectés, pour la plupart, sur la région Ile de France. Le traitement d'environ 5800 véhicules par an est envisagé.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2712-1	Installation de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (hors rubrique 2719)	Stockage de VHU : 3000 m <sup>2</sup> Ateliers de déconstruction : 901 m <sup>2</sup> Abri pour stockage des fluides : 20 m <sup>2</sup> Stockage de déchets (matières) issus des VHU : 150 m <sup>2</sup> STotal = 4071 m <sup>2</sup>	Enregistrement

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : [http://www.ineris.fr/aida/consultation\\_document/10361](http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361) .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

## 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site internet de la préfecture du Val d'Oise ne permet d'accéder qu'à un "projet" de PPBE qui, à priori est susceptible de concerner Saint-Witz (Autoroute A1)? Le PPBRD du département a été approuvé le 22/03/13. Aucun "Point Noir du Bruit" n'est cependant identifié sur la commune, au travers des documents consultables relatifs au PPBE et au PPBRD
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPR Mouvement de terrain n°95-PREF19840106 - R111.3, approuvé le 08/04/1987 PPRT n°95DDT20130001 - 95 PPRT NCS, approuvé le 17/06/2011 (Société NCS)
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nappe de l'Albien
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La société projette le traitement d'environ 5800 véhicules par an. Cette activité génèrera un trafic lié aux approvisionnements (environ 4 à 5 PL par jour) et un trafic lié aux expéditions (environ 1 à 2 PL par jour). Le trafic lié aux clients, visiteurs et au personnel sera d'environ 50 VL/j.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les activités envisagées génèreront les sources d'émission sonore suivantes : - trafic de véhicule - circulation de chariot de manutention, - activités de compactage de VHU. Aucune cible potentielle (habitation) ne se trouve dans un rayon de 1,3 km autour du site. Le projet ne sera pas source de nuisances sonores.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet génèrera les rejets liquides suivants : - les eaux pluviales de ruissellement, traitées puis infiltrées dans les sols, - les eaux usées "vannes", traitées selon une filière d'assainissement autonome avant rejet dans le milieu sol
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux utilisées pour le lavage des pièces seront récupérées et évacuées du site en tant que déchets.
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité de déconstruction automobile génère la production de déchets issus des véhicules et notamment : - les déchets dangereux liquides (huiles,...), traités en installation agréée, - les déchets dangereux solides (batteries, filtres,...), traités en installation agréée - les déchets non dangereux destinés au recyclage (plastiques, métaux,...)



<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :

### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées (travaux réalisés) sont notamment les suivantes :

- Imperméabilisation et mise en rétention de l'ensemble des secteurs dédiés à l'activité "VHU",
- Mise en oeuvre d'un bassin de régulation/rétention des eaux pluviales de ruissellement. Les eaux en sortie de bassin seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un second bassin destiné à l'infiltration des eaux,
- Mise en oeuvre de dispositifs d'assainissement autonome pour le traitement des eaux usées "vannes".

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

L'usage futur proposé en cas de cessation d'activités est un usage de type industriel qui répond à la vocation passée et actuelle des terrains concernés.

L'avis du maire de la commune sur cette proposition d'usage et sur les conditions de remise en état du site, est joint en PJ n°9

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A SAINT-WITZ

Le 15 novembre 2019

**Signature du demandeur**

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a horizontal line, enclosed within a hand-drawn oval.

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

## 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :</b>	
<b>P.J. n°13.</b> - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.1.</b> - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.2.</b> Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.3.</b> Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.4.</b> S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°13.5.</b> Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.1</b> La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.2</b> La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- <b>P.J. n°13.5.3</b> L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :</b>	
<b>P.J. n°14.</b> - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>P.J. n°15.</b> Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
PJ18 : Demande d'agrément VHU	

# **PIECES COMPLEMENTAIRES**

## **PIECES COMPLEMENTAIRES**

**PJ 1 : Plan de situation au 1/25000<sup>ème</sup>**

**PJ 2 : Plan au 1/2500<sup>ème</sup> avec abords à 200 m**

**PJ 3 : Plan d'ensemble des installations projetées au 1/500<sup>ème</sup>**

**PJ 4 : Examen de compatibilité avec l'affectation des sols prévue au PLU**

**PJ 5 : Description des capacités techniques et financières**

**PJ 6 : Justification de compatibilité à l'arrêté de prescriptions générales applicable aux installations projetées**

**PJ 9 : Avis du maire de la commune de Saint-Witz sur les conditions de remise en état du site proposées**

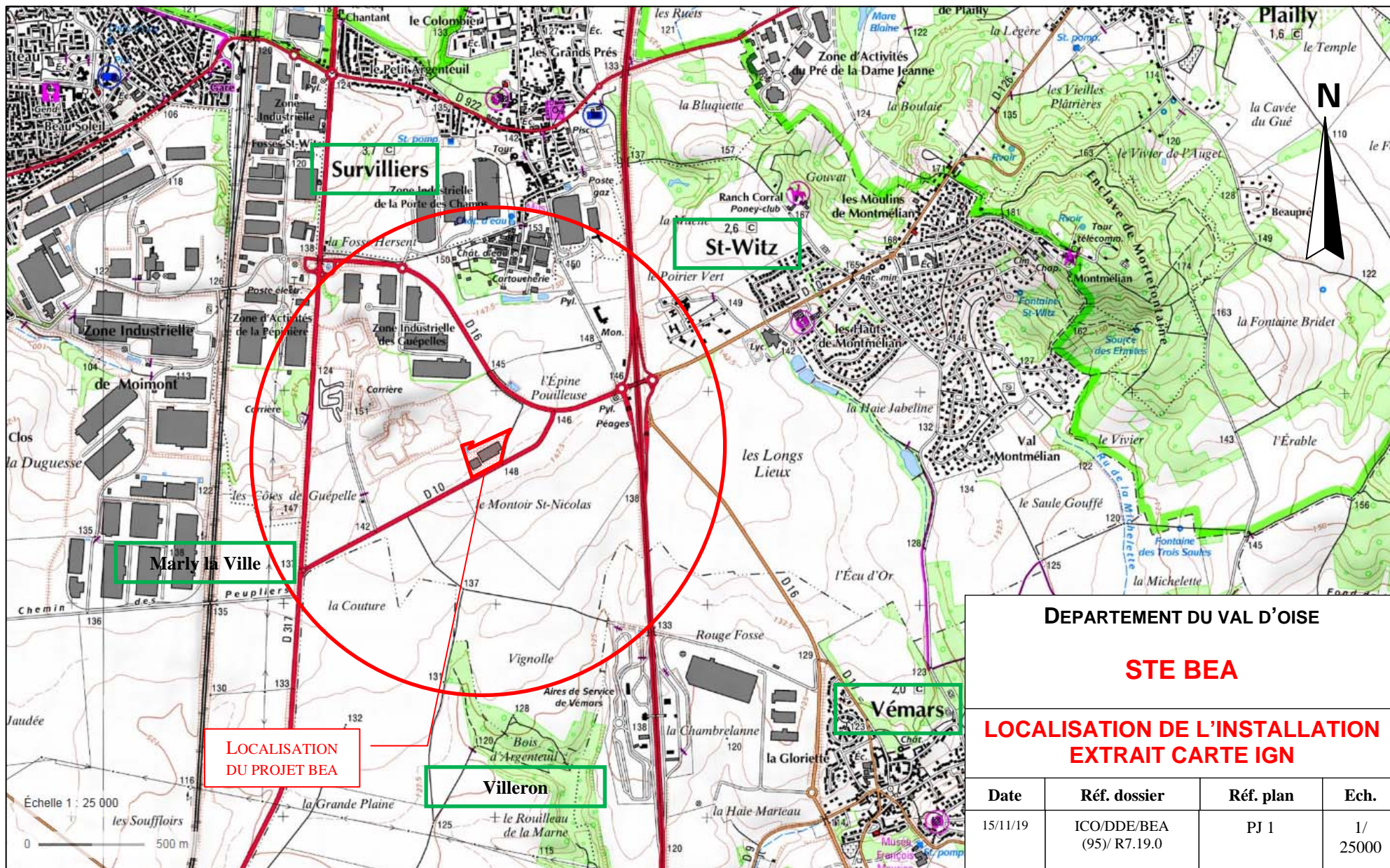
**PJ 10 : Justification de dépôt de permis de construire**

**PJ 12 : Examen de compatibilité du projet avec les documents de planification en vigueur sur le territoire étudié**

**PJ 18 : Demande d'agrément**

**PJ 1 : PLAN DE SITUATION AU 1/25000<sup>EME</sup>**





<b>DEPARTEMENT DU VAL D'OISE</b>			
<b>STE BEA</b>			
<b>LOCALISATION DE L'INSTALLATION EXTRAIT CARTE IGN</b>			
Date	Réf. dossier	Réf. plan	Ech.
15/11/19	ICO/DDE/BEA (95)/R7.19.0	PJ 1	1/ 25000

**PJ 2 : PLAN AU 1/2500<sup>EME</sup> AVEC ABORDS A 200 M**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :  
VAL D OISE

Commune :  
SAINT-WITZ

Section : A  
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 05/02/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
ERMONT Plaine de France  
421 rue Jean Richepin 95125  
95125 ERMONT Cedex  
tél. 01.30.72.82.50 -fax  
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :


cadastre.gouv.fr

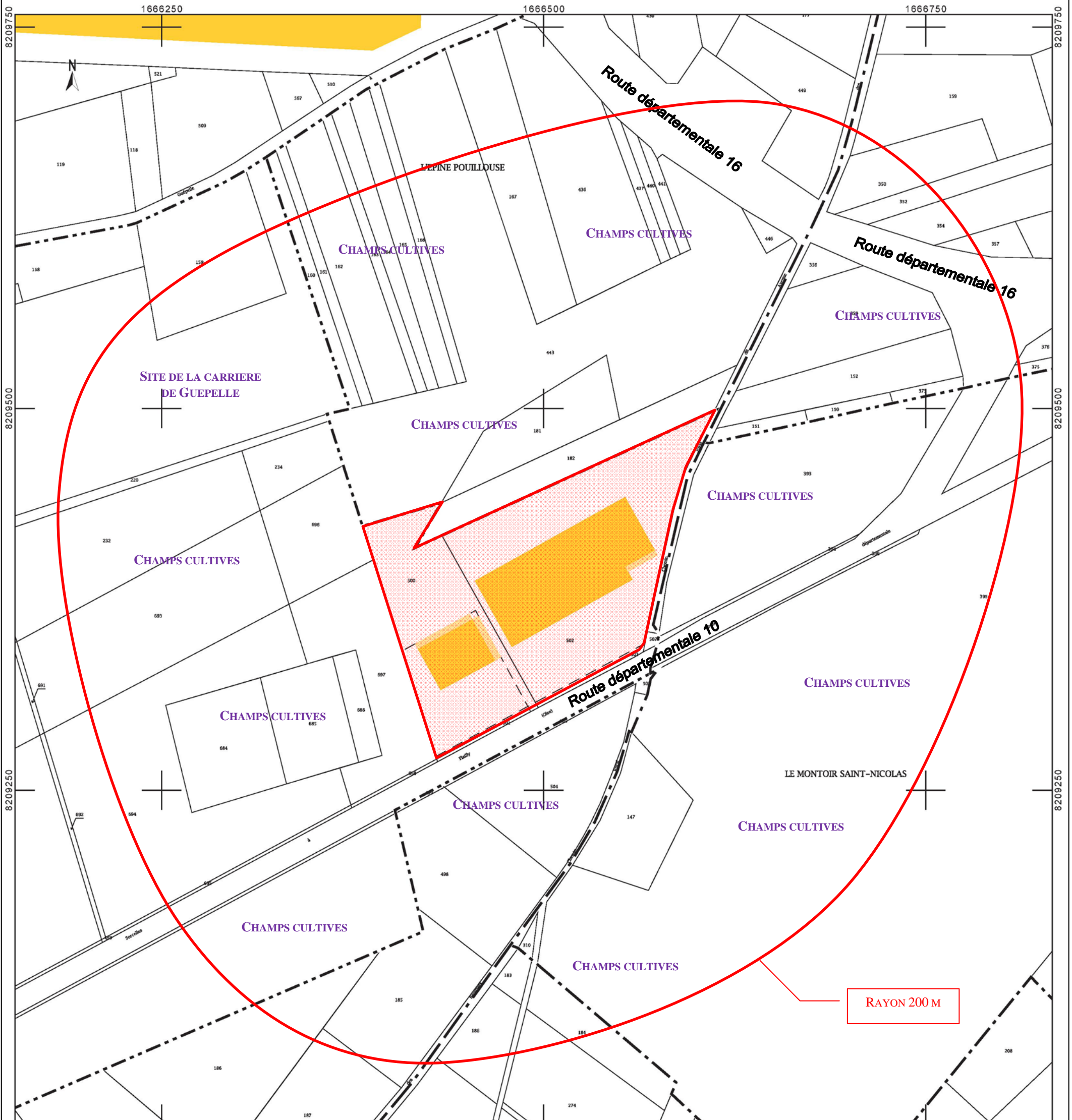
**PLAN DES ABORDS  
A 200 M**

Echelle : 1/2500<sup>ème</sup>

Réf : ICO/DDAE/BEA (95)/R7.19.0

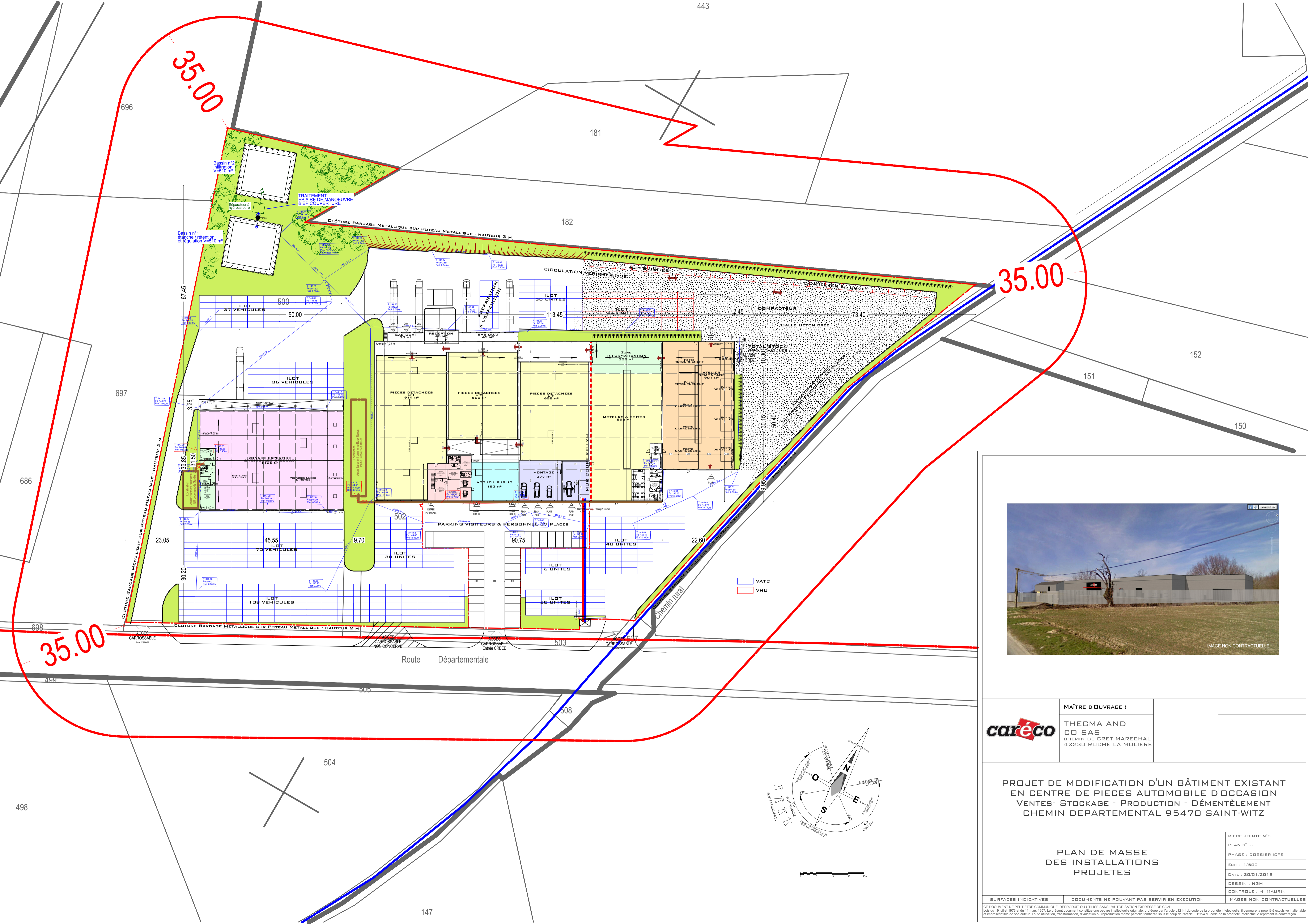
**LEGENDE :**

 Limites de propriété



**PJ 3 : PLANS D'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS AU  
1/500EME**





<b>caréco</b>	MAÎTRE D'OUVRAGE :
	THECMA AND CO SAS CHEMIN DE CRET MARECHAL 42230 ROCHE LA MOLIERE

PROJET DE MODIFICATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT  
EN CENTRE DE PIÈCES AUTOMOBILE D'OCCASION  
VENTES- STOCKAGE - PRODUCTION - DÉMONTÈLEMENT  
CHEMIN DEPARTEMENTAL 95470 SAINT-WITZ

<p>PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS PROJETES</p>	PIECE JOINTE N°3
	PLAN N° ...
	PHASE : DOSSIER IDPE
	Ech : 1/500
	DATE : 30/01/2018
DESSIN : NGM	
CONTROLE : M. MAURIN	

SURFACES INDICATIVES DOCUMENTS NE POUVANT PAS SERVIR EN EXECUTION IMAGES NON CONTRACTUELLES

35.00

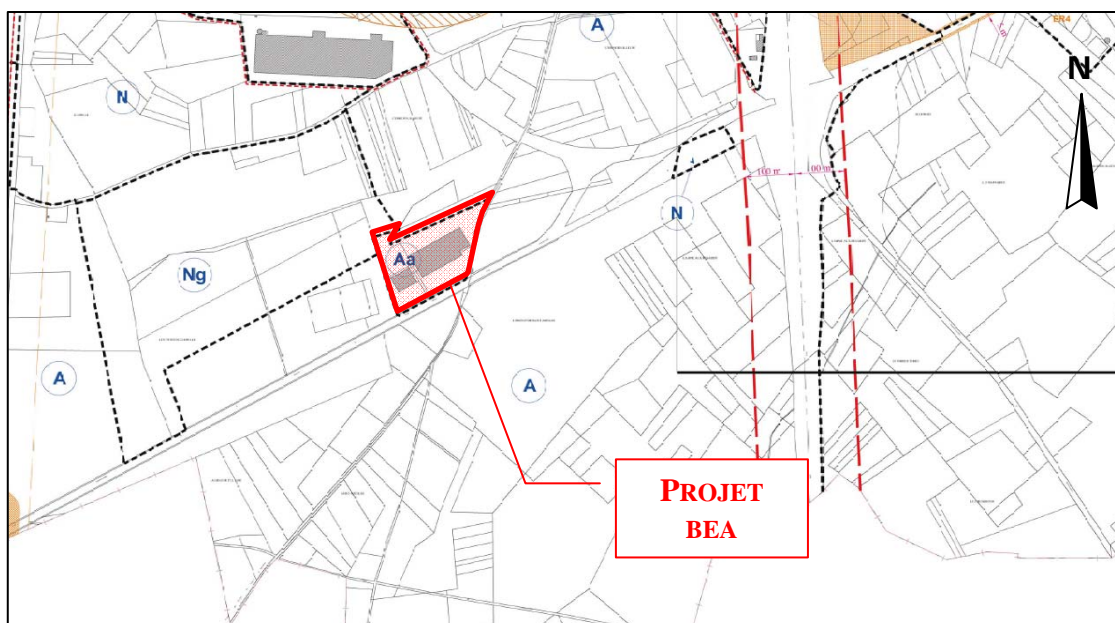
35.00

35.00



**PJ 4 : EXAMEN DE COMPATIBILITE AVEC L’AFFECTION  
DES SOLS PREVUE PAR LE PLU**

L'extrait cartographique suivant permet de localiser le site au regard du plan de zonage associé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Witz, approuvé le 19 octobre 2017 et applicable depuis le 30 novembre 2017 :



Cet extrait montre que les terrains envisagés se trouvent intégrés au sous-secteur « Aa » de la zone « A » du PLU de la commune de Saint-Witz.

Le sous-secteur Aa est un secteur dont l'affectation est étendue à d'autres destinations que l'activité agricole : artisanat et commerce, industrie, entrepôt. Il correspond en effet au secteur historiquement affecté à usage d'entrepôt depuis plusieurs années.

Sont admises en sous-secteur Aa, les sous-destinations ayant trait à l'artisanat, au commerce, à l'industrie et aux entrepôts, à condition que les activités n'engendrent aucune extension des bâtiments existants à l'entrée en vigueur du PLU, et qu'elles respectent la réglementation en vigueur.

Le projet de la société BEA n'engendre aucune construction nouvelle et respectera la réglementation en vigueur notamment celle relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet de la société BEA est par conséquent compatible avec l'affectation des sols prévue par le règlement d'urbanisme de la commune.

Le règlement d'urbanisme de la zone « A » est fourni en annexe de la présente pièce jointe.

**ANNEXE : REGLEMENT D'URBANISME APPLICABLE A LA  
ZONE « A »**



## TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES « A »

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

-Rappel du caractère de la zone :

C'est une zone agricole non équipée, dont la destination doit être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Cette zone peut recevoir des constructions et des installations uniquement liées ou nécessaires à l'activité agricole.

Elle inclut 3 sous-secteurs :

- Le sous-secteur Ae secteur correspondant à une activité existante de centre équestre ; y sont installés des bâtiments propres au fonctionnement de l'activité.
- Le sous-secteur Ap correspondant au territoire agricole inscrit en respiration paysagère au SDRIF ; les bâtiments agricoles y sont interdits.
- Le sous-secteur Aa dont l'affectation est étendue à d'autres destinations que l'activité agricole : artisanat et commerce, industrie, entrepôt.

La zone A est susceptible d'être impactée par le risque de dissolution du gypse, par le risque lié à la présence d'anciennes carrières abandonnées et par le risque de retrait-gonflement des sols argileux. On se reportera aux cartes, dispositions et précautions en annexe du PLU « Protection, risques, pollutions ».

La zone A et le sous-secteur Ae sont susceptibles d'être impactés par les risques liés aux carrières souterraines abandonnées. On se reportera à l'article 10 du titre I du présent règlement et à la carte correspondant aux risques jointe en annexe du PLU « Protection, risques, pollutions ».

Certaines parties de la zone A sont concernées par le règlement du Plan de Prévention des Risques technologiques de l'établissement NCS PYROTECHNIE ET TECHNOLOGIES – voir plan de zonage.

Des secteurs de la zone A sont susceptibles d'être concernés par la servitude SUP concernant la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (voir dossier 5.1, carte des servitudes).

**ARTICLE A 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites**

---

Sont interdits, sauf conditions précisées à l'article A 2 :

- Les constructions et installations à usage d'habitation
- Les constructions et installations à usage d'activités industrielles
- Les constructions, équipements et installations à usage artisanal
- Les hébergements hôteliers
- Les bureaux
- Les lieux de culte
- Les établissements canins
- Les groupes de garages
- L'ouverture et l'exploitation de carrières
- Les décharges et dépôts permanents de matériaux de toute nature
- Les parcs d'attraction
- Les caravanes isolées, hors le terrain où est implantée la construction qui constitue la résidence principale de l'utilisateur
- Les terrains de camping, les terrains de stationnement des caravanes ou les garages de caravanes à ciel ouvert, suivant la réglementation en vigueur.
- Les postes de distribution de carburant
- Les affouillements et les exhaussements de sol non liés et nécessaires à une opération de construction autorisée ou non liés et nécessaires à l'exploitation agricole
- Les commerces
- Les équipements de sport et de loisir

En sous-secteur Ap :

- Toutes les constructions.

**ARTICLE A 2 – Occupations ou utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

---

*Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :*

- A l'exclusion du sous-secteur Ap où elles sont interdites, les constructions et installations à usage d'habitation liées et nécessaires à l'exploitation agricole
- Les garages de véhicules légers lorsque ces garages sont liés à la construction d'une habitation autorisée ; leur nombre est limité pour l'emplacement de 4 véhicules légers
- A l'exclusion du sous-secteur Ap où elles interdites, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

- Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques
- Les constructions et installations liées au fonctionnement de service public de l'autoroute ; en ce cas, pour les constructions et installations concernées par la servitude SUP relative à la maîtrise des risques autour des canalisations des transports de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, devront être établies toutes les études et demandes d'autorisation nécessaires préalables.
- Les constructions, aménagements, équipements et installations liés et nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.
- Les dépôts temporaires ou définitifs liés à la construction et à l'exploitation des installations nécessaires au service public ferroviaire.
- Les travaux d'endiguement ou de remblaiement dans le but de protéger les secteurs urbanisés des risques d'inondation ou de ravinement
- Les constructions, aménagements et installations liés et nécessaires à l'activité agricole qui se situent dans le périmètre identifié avec des risques liés à la présence d'anciennes carrières abandonnées ; en ce cas on confirmera par les études géotechniques appropriées l'absence de risque avant toute réalisation (voir servitudes d'utilité publique PM1).

En sous-secteur Ae :

- Les constructions, aménagements et installations en liaison avec l'activité du centre équestre et de son développement, dans le respect des réglementations en vigueur ; le sous-secteur étant impacté par les zones de risques liées à la présence d'anciennes carrières abandonnées, on confirmera par les études géotechniques appropriées l'absence de risque avant toute réalisation (voir servitudes d'utilité publique PM1).

En sous-secteur Aa :

- Les sous-destinations ayant trait à l'artisanat, au commerce, à l'industrie et aux entrepôts, à condition que les activités n'engendrent aucune extension des bâtiments existants à l'entrée en vigueur du PLU, et qu'elles respectent la réglementation en vigueur.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**

### **ARTICLE A 3 – Accès et voirie**

---

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de l'enlèvement des déchets ménagers ou doivent être liés aux activités de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.

## **ARTICLE A 4 – Desserte par les réseaux**

---

### **I - Eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle autorisée nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

### **II - Assainissement**

Sur l'ensemble de la zone, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être recueillies séparément.

#### - Eaux usées domestiques :

Conformément à la réglementation en vigueur, toutes les constructions génératrices d'eaux usées doivent être raccordées au réseau collectif d'eaux usées si celui-ci existe.

Leur raccordement au réseau collectif d'eaux usées devra respecter la réglementation en vigueur.

Si l'assainissement en mode collectif de la construction ou de l'installation n'est pas possible, le système d'assainissement non collectif doit être réalisé et entretenu conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de présence de gypse, le rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques (même après traitement) est interdit. Les eaux usées devront être récupérées et évacuées hors site.

En sous-secteur Ae :

Le rejet dans le milieu naturel des eaux usées domestiques (même après traitement) est interdit. Les eaux usées devront être récupérées et évacuées dans le réseau public.

#### - Eaux usées industrielles et assimilées :

NB : sont classées dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales.

Conformément à la réglementation en vigueur, le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées industrielles et assimilées doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Cette autorisation préalable, délivrée sous forme d'un arrêté d'autorisation de déversement, est prise par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées autres que domestiques, après sollicitation de l'avis du Syndicat du Croult et du petit Rosne en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues.

L'arrêté d'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'industriel concerné (ou l'exploitant agricole concerné), la collectivité et l'exploitant des ouvrages d'assainissement.

Celle-ci permet de définir les modalités techniques, administratives, juridiques voire financières pour le déversement des eaux usées dans le réseau public.

En cas de présence de gypse, le rejet dans le milieu naturel des eaux usées industrielles ou assimilées (même après traitement) est interdit. Ces eaux usées devront être récupérées et évacuées hors site.

En sous-secteur Ae :

Le rejet dans le milieu naturel des eaux usées provenant de la présence des équidés (même après traitement) est interdit. Ces eaux usées devront être récupérées et évacuées dans le réseau public.

- Eaux pluviales :

Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Excepté sur les secteurs présentant des risques dus à la présence de gypse, les eaux pluviales devront être traitées et infiltrées à la parcelle.

Sont rappelés les articles 640 et 641 du Code Civil relatifs au libre écoulement des eaux naturelles.

En sous-secteur Ae :

Les eaux pluviales des constructions ou installations autorisées devront être récupérées, traitées sans infiltration et/ou évacuées dans le réseau public.

### **III - Electricité, téléphonie**

La distribution de l'énergie électrique et la desserte téléphonique devront se faire par un branchement en sous-terrain.

Dans le cas d'ensemble d'habitations nécessitant la réalisation de voie(s) nouvelle(s), les réseaux seront aménagés en souterrain.

## **ARTICLE A 5 – Caractéristique des terrains**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE A 6 – Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Les bâtiments agricoles autorisés seront implantés de manière à optimiser leur intégration dans le site naturel (en fond de vallée, en bordure de bois, plutôt qu'au milieu des champs)

Excepté celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les autres constructions autorisées devront être implantées en retrait d'au minimum 7 m par rapport à l'emprise des voies publiques.

Zone non aedificandi : interdiction de toutes occupations ou utilisations du sol sur une distance de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute.

Marge de recul : interdiction de toutes constructions à usage d'habitation ou d'hébergement des personnes sur une distance de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'autoroute.

Aucune règle n'est imposée aux bâtiments, ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation de la voirie et des réseaux publics d'infrastructures (postes de transformations, stations de relevage des eaux, abribus, pylônes, etc...) ni aux équipements, bâtiments et installations à vocation publique ou d'intérêt général.

En sous-secteur Ap :

Voie à créer : la limite de l'emprise de l'emplacement réservé pour la création de voie se substitue à l'alignement.

## **ARTICLE A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

Les constructions autorisées sont édifiées avec une marge de recul de 7 m minimum.

Les constructions de plus de 20 m<sup>2</sup> doivent être implantées avec un retrait d'au moins 20 m par rapport aux espaces boisés classés.

## **ARTICLE A 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Non réglementé.

Pour les constructions à usage d'habitation autorisées :

Les constructions non contiguës abritant des locaux à usage d'habitation doivent être édifiées de telle manière que soit respectée entre elles une distance minimale de 4 mètres.

## **ARTICLE A 9 – Emprise au sol**

---

Non réglementé.

En sous-secteur Aa :

L'emprise existante des bâtiments lors de l'entrée en vigueur du PLU ne peut être augmentée.

## ARTICLE A 10 – Hauteur des constructions

---

La hauteur maximale des constructions autorisées possédant des pentes de toit est limitée à 20 mètres au faîtage.

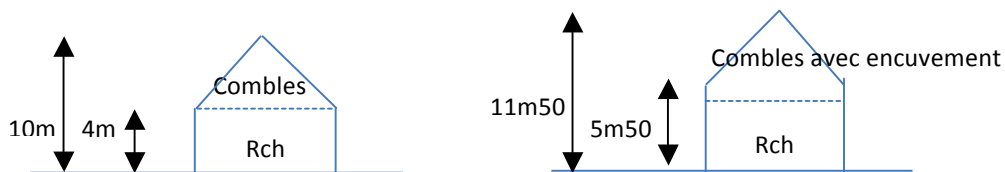
La hauteur maximale des constructions en toiture terrasse est limitée à 12 mètres mesurés à l'acrotère.

### Règle de hauteur pour les constructions à usage d'habitation autorisées :

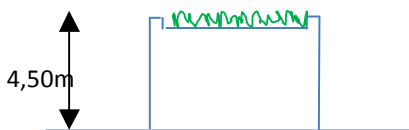
Seuls les gabarits en R+Combles et en rez-de-chaussée avec un demi-étage (combles avec encuvement) sont admis.

Les constructions en R+Combles doivent avoir une hauteur à l'égout du toit de 4 m maximum. La hauteur au faîtage doit être de 10 m maximum.

Les constructions en rez-de-chaussée avec un demi-étage (combles avec encuvement) doivent avoir une hauteur à l'égout du toit de 5,50 m maximum. La hauteur au faîtage doit être de 11,50 m maximum.



Les toitures en terrasses végétalisées sont admises. Elles devront s'inscrire dans une enveloppe dont la hauteur est au maximum de 4,50 mètres mesurée à l'acrotère.



*Nota : La hauteur de la construction est mesurée au point le plus haut par rapport au terrain naturel avant travaux.*

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone et ses sous-secteurs compris. Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dépassant les hauteurs autorisées sont autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

## ARTICLE A 11 – Aspect extérieur

---

### GENERALITES

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

Pour les constructions à usage d'habitation autorisées, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel avant travaux sont interdits.

Les garages et stationnement de véhicules en sous-sol sont interdits.

L'épaisseur des constructions est limitée à 20 mètres maximum.

Sont interdits :

- L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre, briques creuses, blocs de béton, etc...
- Les briques ou briquettes "léopards" flammées.
- Les enduits laissés brutes de projection.
- Les habitations type yourte, tente, mobil home
- Les constructions provisoires ou à caractère précaire en tôle ondulée, en matériaux ou en véhicules de récupération (wagon, baraquement, autobus, containers...)

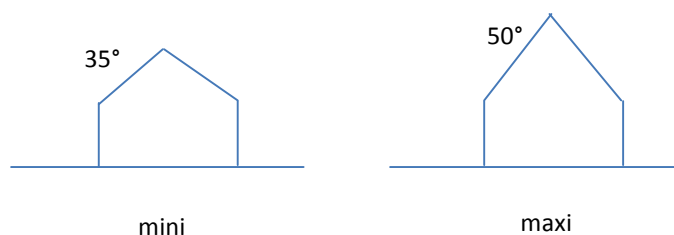
Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, ainsi que les installations similaires, seront de préférence enterrées. En cas d'impossibilité, elles seront placées en des lieux peu visibles de la voie publique, et masquées par un écran minéral ou végétal persistant d'essence locale.

### A) CAS D'UNE CONSTRUCTION A USAGE D'HABITATION

#### LES TOITURES

##### **a) Pentés de toitures**

Les toitures des constructions seront obligatoirement à deux pentes symétriques d'égales inclinaisons comprises entre 35° et 50°.





Les pentes des petites constructions de moins de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol contiguës ou non à la construction principale peuvent être à une pente comprises entre 15° et 30. A moins de 20°, le toit peut être en zinc ou en matériau équivalent pré-laqué. L'emploi des tôles en acier galvanisé ou laissées brut, de bardeaux bitumineux est interdit.

Les toitures terrasses sont autorisées sur des extensions de maison dont la construction principale est de type traditionnel, à la condition que ces extensions soient contiguës à la construction principale, qu'elles aient moins de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et qu'elles ne sont pas visibles depuis la voie publique.

#### **b) Couverture**

Les combles à la Mansart sont interdits.

Les matériaux de couvertures seront en tuiles mécaniques, en petites tuiles plates, en ardoises, ou en matériaux d'aspect similaire.

Les revêtements en acier prélaqué ou en zinc prépatiné sont admis.

#### **c) Ouvertures et éléments de toiture**

Les chiens assis ou lucarnes rampantes sont interdits.

Les châssis de toit sont autorisés. Leurs largeurs sont limitées à 1,00 m, sinon ils seront dédoublés.

### **LES MURS**

Les pierres et les briques apparentes dispersées dans l'enduit, les motifs fantaisistes formant relief sont interdits.

Les enduits et l'aspect des matériaux des parois extérieures ou des murs doivent être de tonalité neutre, gris neutre ou gris soutenu, de ton coquille d'œuf, de ton rappelant la pierre calcaire, ou brun-roux rappelant la couleur de la brique de terre cuite.

Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales.

Les parties restant apparentes de soubassements des constructions seront traitées en matériaux pleins, pérennes comme la construction.

### **LES OUVERTURES**

Non réglementé.

### **GARAGES ET ANNEXES**

Les annexes, extensions et garages doivent être traités avec le même soin que la construction principale.

Les garages préfabriqués constitués de plaques de ciment scellées entre des poteaux d'ossature sont interdits lorsqu'ils sont visibles depuis le domaine public.

## **LES CLOTURES**

### **a) Généralités**

Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste.

### **b) Clôtures sur rue**

Les clôtures sont à réaliser à l'alignement sur la rue. Elles seront obligatoirement végétalisées.

Elles seront constituées d'une grille métallique ou d'un grillage métallique entre poteaux, doublé d'une haie vive d'essence locale.

Les grilles et grillages des clôtures végétalisées seront peints de teintes neutres se fondant avec les haies qui les doublent, vert, gris, noir, marron... en évitant les couleurs vives et criardes.

Les clôtures en plaques et poteaux béton sont strictement interdites sur rue.

## **B) CAS DES AUTRES CONSTRUCTIONS**

### **LES TOITURES**

#### **a) Pentés de toitures**

Les toitures des constructions pourront avoir une pente simple ou deux pentes symétriques d'égales inclinaisons ; ces pentes seront d'inclinaison comprise entre 12° et 35°.

Les toitures en terrasse sont autorisées.

Si le bâtiment à construire est épais de plus de 12 m (largeur en pignon ou largeur du petit côté), alors :

- le toit est à deux pentes symétriques d'égales d'inclinaisons comprises entre 12° et 30° ;
- ou bien c'est un toit en terrasse.

#### **b) Couverture**

Les combles à la Mansart sont interdits.

Les matériaux de couvertures seront en tuiles mécaniques, en petites tuiles plates, en ardoises, ou en matériaux d'aspect similaire.

La réfection des couvertures se fera à l'identique sauf pour celles en bardeaux bitumeux, en tôle brute ou galvanisée.

L'emploi de tôle pré-patinée ou peinte en usine, et l'emploi de tôle en fibrociment sont admis.

L'emploi de tôle brute ou galvanisée est interdit.

#### **c) Ouvertures et éléments de toiture**

Les lucarnes sont interdites.

Les éléments techniques ou fonctionnels ne doivent pas dépasser la hauteur autorisée.

## **LES MURS**

Les pierres et les briques apparentes dispersées dans l'enduit, les motifs fantaisistes formant relief sont interdits.

Les enduits et l'aspect des matériaux des parois extérieures ou des murs doivent être de tonalité neutre ou sombre, ocre, ocre-gris, couleur sable mouillé, brun, gris neutre ou gris soutenu, ou brun-roux rappelant la couleur de la brique de terre cuite.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin.

Les parties restant apparentes de soubassements des constructions seront traitées en matériaux pleins, pérennes comme la construction.

## **LES OUVERTURES**

Non réglementé.

## **LES CLOTURES**

Les clôtures devront être sobres, présenter une simplicité d'aspect.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'installation d'éléments et équipements extérieurs aux constructions ayant pour but de faire des économies d'énergie doit être réalisée de manière à garantir la meilleure intégration possible aux espaces environnants

## **ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES**

---

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

## **ARTICLE A 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

---

L'implantation des nouvelles constructions et installations doit se faire de manière à préserver le plus grand nombre possible des plantations de qualité qui existent sur le terrain.

## **ARTICLE A 14 – Performances énergétiques et environnementales**

---

Non réglementé.

**ARTICLE A 15 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

---

Non réglementé.

**PJ 5 : DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET  
FINANCIERES**

## I. CAPACITES TECHNIQUES

La société BEA exerce depuis plusieurs années une activité de traitement de Véhicules Hors d'Usage, sur la commune de La Courneuve (93). Pour cette activité, la société dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation et d'un agrément préfectoral.

BEA est le partenaire majeur de la préfecture de Police de Paris et la mairie de Paris pour le recyclage exclusif des véhicules de fourrière depuis plus de 30 ans

Gage d'un savoir-faire inégalé, la société BEA, précurseur dans le recyclage automobile, a eu l'autorisation de fournir des pièces de réemploi au service de Gendarmerie, des Sapeurs-pompiers et de la préfecture de Police d'île de France pour l'entretien de leur parc automobile.

La société BEA est une filiale de la société CORAM implantée en région stéphanoise. Les sociétés BEA et CORAM ont fêté leurs 40 ans d'existence en 2018. Elles sont par ailleurs membres du groupe CARECO.

Le groupe CARECO est une coopérative. Chaque membre de la coopérative devient actionnaire du groupe. Les 50 centres CARECO Français sont toutes des entreprises indépendantes membre de la coopérative. Cette adhésion permet l'accès au premier réseau de distribution de pièces de réemploi issues des centres VHU membres de la coopérative. CARECO a su regrouper en une décennie les acteurs clés du recyclage automobile, pour devenir un opérateur de référence auprès des garagistes/réparateurs, des assureurs, des collectivités territoriales et des automobilistes

BEA a pour ambition de devenir la vitrine du groupe CARECO et le 1<sup>er</sup> site de recyclage en Ile de France. Une présentation du Groupe et de CORAM est fournie en annexe de la pièce jointe n°5.

Les données chiffrées de l'année 2018 des deux sociétés témoignent d'ores et déjà de leur implication dans l'économie circulaire liée à l'activité de traitement de VHU :

### **CORAM :**

- ✚ 4 412 VHU recyclés
- ✚ Taux de réutilisation et recyclage (TRR) : 3,91 % (Objectif : 3,5 %)
- ✚ Taux de réutilisation et valorisation (TRV) : 5,17 % (Objectif : 5%)
- ✚ 15 M€de CA
- ✚ 63 salariés

### **BEA :**

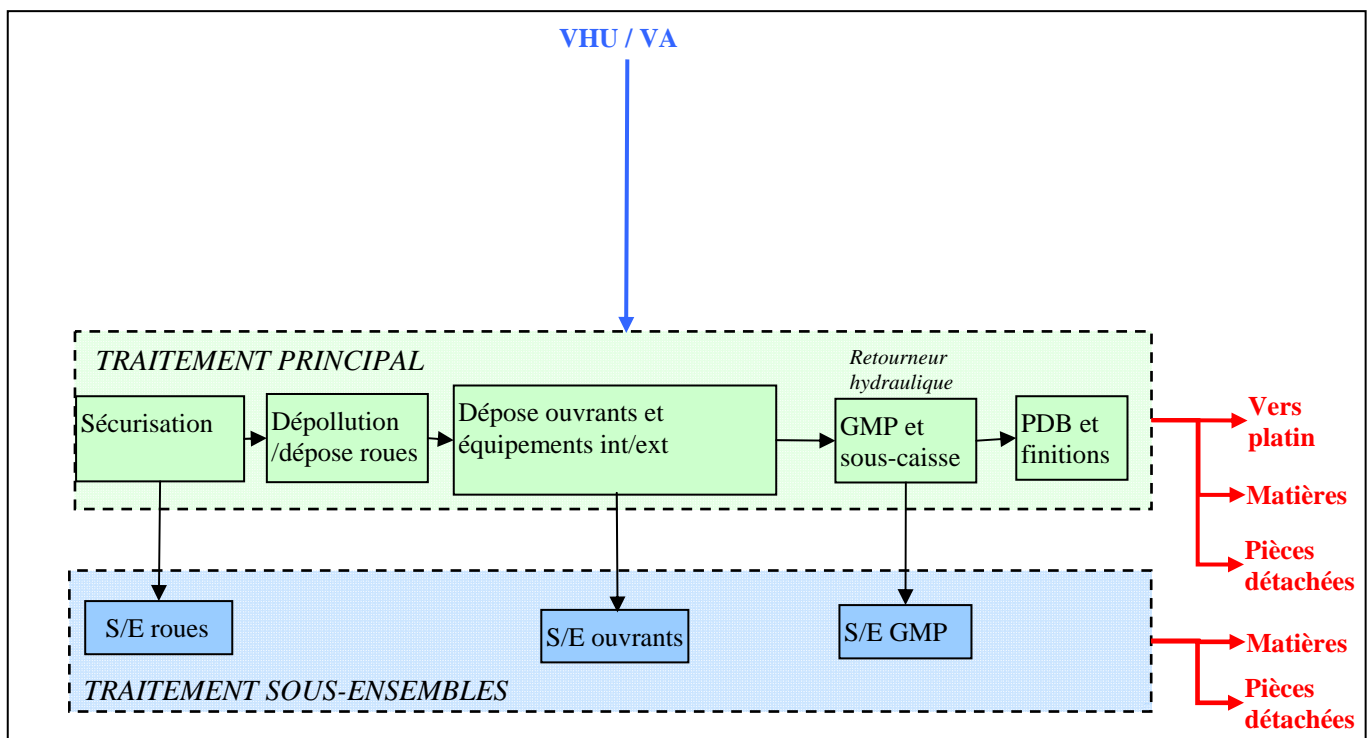
- ✚ 3 628 VHU recyclés
- ✚ TRR : 4,27 %
- ✚ TRV : 5,52 %
- ✚ 5 M€de CA
- ✚ 32 salariés

CORAM a développé sur son site de Roche-la-Molière (42), des installations visant à améliorer les conditions de traitement des VHU. Un nouvel atelier de déconstruction a notamment été mis en service en 2016.

Les moyens qui seront mis en œuvre sur le site de Saint-Witz seront entièrement inspirés de ceux existants sur le site de Roche-la-Molière.

## I.1 Principes du traitement de VHU

Le synoptique général de l'activité de déconstruction des VHU qui sera mise en œuvre du site, est fourni ci-après :



Après la sécurisation du véhicule (déclenchement des charges pyrotechniques, suppression des corps étrangers...), le mode opératoire suivi pour les opérations de dépollution est le suivant :

- inspection du véhicule et retrait de tout élément susceptible de présenter un risque (bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- enlèvement de la batterie par démontage et par conséquent, neutralisation des éléments pyrotechniques associés (airbags, prétentionneurs,...),
- retrait du carburant,
- enlèvement des huiles de carters, huiles de transmission, huiles de boîtes de vitesse, huiles hydrauliques par aspiration ou gravité,
- enlèvement des liquides de refroidissement et lave-glace et des liquides de frein,
- retrait des fluides frigorigènes par appareillage dédié,
- retrait des filtres à huile sur les moteurs destinés à la destruction.

Après dépollution, le VHU fait ensuite l'objet d'opérations de démontage qui comporteront le retrait des éléments suivants :

- le retrait des pneumatiques,
- le retrait des pots catalytiques,
- le retrait des pièces destinées à la valorisation matière (moteurs,...),
- le retrait de pièces plastiques telles que pare-chocs, passages de roues, faisceaux dont le recyclage selon des filières spécifiques peut être envisagé.

## **I.2 Moyens matériels**

La société BEA réalisera en permanence une veille technologique sur les outillages utilisés. Les matériels suivants seront notamment utilisés :

- pompes d'aspiration pour le retrait des fluides,
- matériel spécifique pour retrait CFC,
- outil perforant pour réservoir,
- outils à main divers (pinces, ...),
- postes de travail équipés de retourneurs (accès aisé au bas de caisse pour démontage du groupe Moto-Propulseur),
- chariots de manutention pour pièces et véhicules,
- convoyeurs automatisés pour le transport des pièces depuis les postes de travail vers les zones d'identification et de contrôle,
- poste d'informatisation des pièces,
- ... .

Les équipements mis en œuvre ont pour objectif d'atteindre les taux de réutilisation, recyclage et valorisation prévus par le cahier des charges de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012.

## **I.3 Moyens humains**

L'équipe dirigeante sera constituée :

- d'un directeur général,
- de deux responsables de production,
- d'un responsable commercial,
- d'un responsable transport,

L'équipe de production sera composée comme suit :

- 2 agents logistiques caristes CACES expérimenté,
- 1 expert en déconstruction, technicien automobile, qui définira le programme de démontage des pièces sur chaque véhicule,
- 5 opérateurs de production bénéficiant d'une première expérience en automobile et formés spécifiquement au métier de « déconstructeur » automobile. Le personnel affecté à la dépollution des VHU bénéficieront d'un certificat d'aptitude pour la vidange des circuits de climatisation,
- 3 mécaniciens spécialisés et un carrossier,
- 1 chauffeur (collecte de VHU).



L'équipe commerciale sera composée comme suit :

- 3 vendeurs dédiés aux « professionnels »,
- 1 vendeur « comptoir »,
- 2 vendeurs itinérants,
- 2 vendeurs « Web »,
- 5 magasiniers,
- 2 mécaniciens atelier.

Les services généraux (administration, comptabilité, enlèvement) seront composés de 7 salariés.

17 recrutements sont projetés.

## II. CAPACITES FINANCIERES

La société BEA bénéficie de plusieurs années d'exercice qui lui ont permis de réunir les capacités financières suffisantes pour envisager un déménagement vers un nouveau site. Cette délocalisation est par ailleurs envisagée pour assurer la pérennité de l'activité, grâce à un outil de travail entièrement adapté et à des perspectives de développement plus importantes.

Le projet et le plan de financement l'accompagnant ont été présentés à des organismes bancaires qui les ont validés. Les travaux de mise en conformité nécessaires ont été intégrés au plan de financement dès 2017, année d'émergence du projet, et ont été d'ores et déjà réalisés, après l'obtention de l'autorisation de construire (31 juillet 2018) :

- Mise en œuvre de clôtures efficaces et doublement par des haies vives,
- Aménagements paysagers pour protection visuelle,
- Mise en œuvre d'un bassin de rétention/décantation avec régulateur de débit, séparateur d'hydrocarbures et vanne d'isolement,
- Création de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur pour le traitement des eaux usées « vannes » issues des vestiaires et sanitaires,
- Rénovation de la toiture du bâtiment « annexe »,
- Application des règles de désenfumage applicables aux locaux à risque d'incendie (société MIP France),
- Mise en œuvre d'une séparation coupe-feu entre ateliers et locaux de stockage de pièces de réemploi,
- Détection incendie (implantation par société IVT),
- Mise en œuvre d'une borne à incendie placée sur le réseau public, à proximité de l'entrée du site.

Les travaux d'aménagements intérieurs et d'électricité sont en cours de finition et seront achevés fin 2019, date à laquelle le contrôle des installations électriques sera effectué (certificat Q18 obtenu à cette date).

**La mise en service des installations peut par conséquent être envisagée pour le premier trimestre 2020 (sous réserve de l'obtention de l'autorisation administrative requise dans ce délai).**

Le chiffre d'affaires et le résultat sur les dernières années disponibles de la société BEA sont les suivants :

- 2016 : CA = 4 800 000 € et résultats = 11,3 k€
- 2017 : CA = 5 088 000 € et résultats = 292,4 k€

Les capacités financières de l'entreprise sont en adéquation avec les enjeux liés à la protection de l'environnement (maîtrise et surveillance des effets potentiels, entretiens, contrôles des installations,...).

### **III. GARANTIES FINANCIERES**

L'installation de BEA, dédiée au traitement de VHU, disposera d'une surface inférieure à 1 ha, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature ICPE. Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la société n'est pas soumise à la constitution de garanties financières.

**ANNEXE : PRESENTATION DU GROUPE CARECO**



**caréco**

**1<sup>er</sup> réseau de pièces auto d'occasion**



- Centre Caréco existant
- Prochain centre Caréco

+ de 100  
**CENTRES**  
en  
France

- ◆ + 1 500 personnes
- ◆ 80 centres de production
- ◆ + de 100 points de vente
- ◆ 90 000 véhicules traités chaque année
- ◆ + de 20 millions de pièces en stock
- ◆ Démontage 100% made in France
- ◆ La force d'un réseau structuré :  
mutualisation des stocks et du savoir-faire

# caréco

1<sup>er</sup> réseau de pièces auto d'occasion

## Qui sommes-nous ?

PIÈCES AUTOMOBILES

Neuf & Occasion  
100% garantie



## QUI SOMMES NOUS ?

Sur 5 sites quadrillants les territoires stéphanois et lyonnais, ce sont plus de 15 hectares dédiés à l'activité du recyclage automobile.

Dans les centres CARÉCO du groupe, 120 personnes gèrent un stock permanent de près de 100 000 pièces référencées et informatisées, plus de 10 000 véhicules gérés chaque année.

1,5 M d'€  
investis  
en 2013

Toutes ces installations ont été réalisées depuis la création de l'entreprise en 1978 et sont constituées de bâtiments industriels adaptés .

**caréco**  
1<sup>er</sup> réseau de pièces auto d'occasion

**é** CARECO Paris (site pilote)  
109 Rue de Paris  
93000 BOBIGNY

[www.piecesauto-online.fr](http://www.piecesauto-online.fr)



## Les effectifs et la surface



- 120 personnes
- 100 000 pièces informatisées en stock
- 10 000 véhicules gérés chaque année



### RESSOURCES :

- 6 poids-lourds portes-voitures (capacité de chargement de 5 véhicules)
- 2 semi-remorque (capacité de chargement de 9 véhicules)
- 4 dépanneuses
- 3 remorques porte-voitures

+ de 70  
VHU  
enlevé/jour



### ZONE D'ENLEVEMENT :

- France entière

### ZONE D'INTERVENTION :

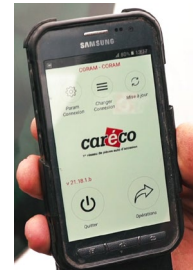
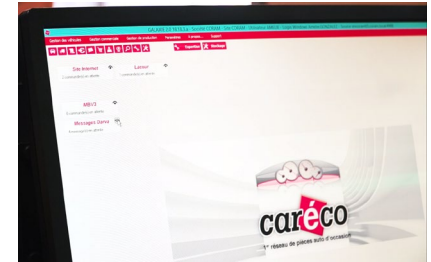
Région Ile de France et limitrophe

- Quart SUD/EST de la France





- Réception de l'ordre de transfert du véhicule dans notre DMS Galaxie 2.0 (Connecté DARVA...)
- Edition du bon d'enlèvement et des étiquettes de traçabilité
- Enlèvement par le poids-lourd (Expertise du véhicule, photos...)
- Réception du véhicule sur le site
- Stockage vers le parc d'attente

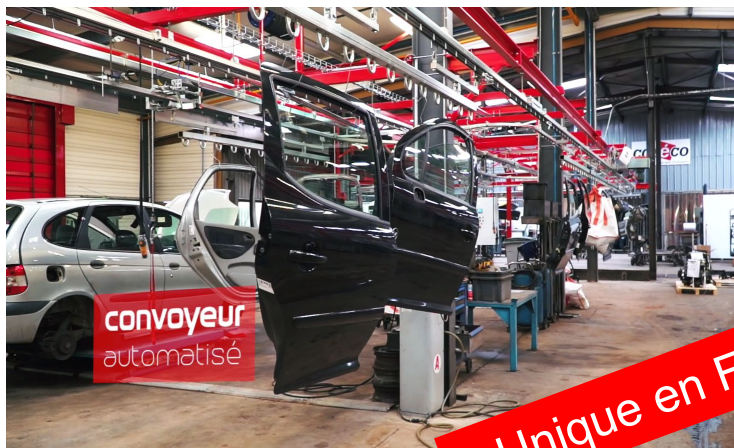


- Réception du véhicule en fin de vie
- Expertise du véhicule
- Contrôle des organes mécaniques
- Processus de dépollution

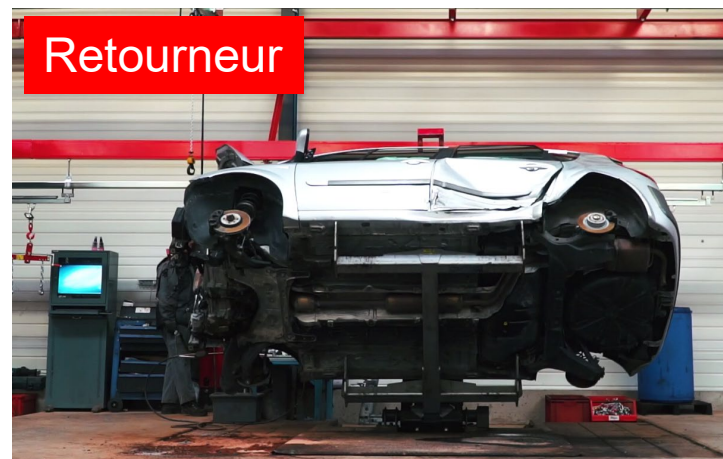
Sélection des pièces réputées aptes au réemploi  
pour **mise en VENTE**

Tri et démontage de la matière restante  
pour **REVALORISATION**

**2019**  
**Nouvel**  
**Atelier**  
**1500 m<sup>2</sup>**



**Unique en France**





- Chaque pièce démontée est informatisée
  - Contrôle et test des organes mécaniques
  - Prise de la pièce en photo à 360°
  - Référencement constructeur
- Partage des banques de données inter-CARECO
- DMS spécifique à notre activité construit au sein du service informatique de CARECO France
- Logiciel spécialisé pour les moteurs et boîtes de vitesses
- Référencement et publication GLOBAL PRE et LACOUR

+ 100 000  
PIECES  
disponibles

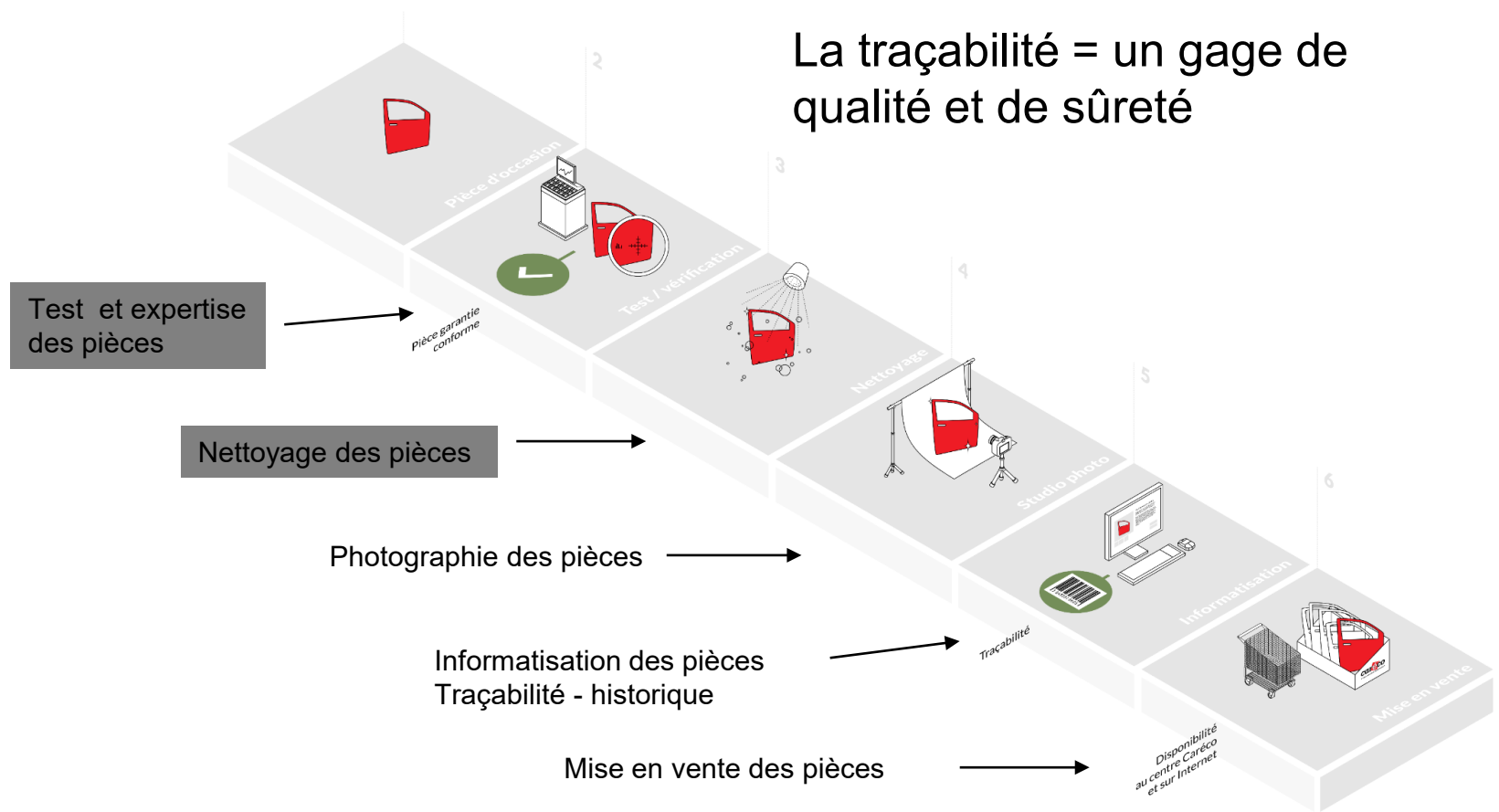


Cabine de lavage

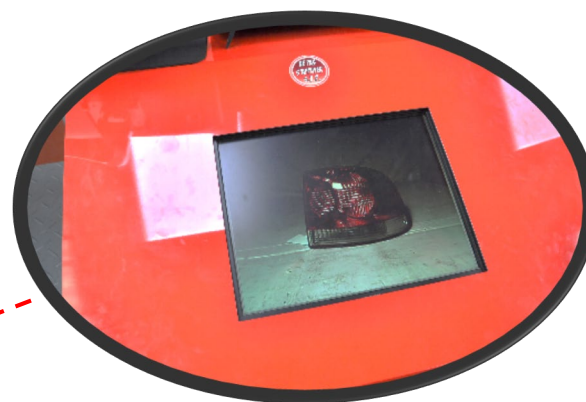


# Traçabilité

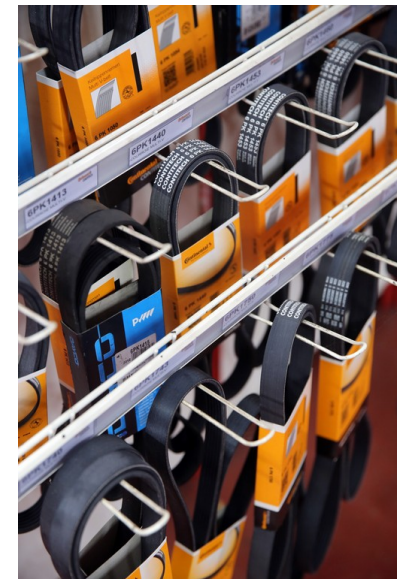
La traçabilité = un gage de qualité et de sûreté



- **Conseil, vente par des magasiniers spécialisés** dans la vente de pièces de réemploi et neuves.
- **Un service dédié pour les professionnels de l'automobile**



Traçabilité de la pièce et du véhicule présentée aux clients

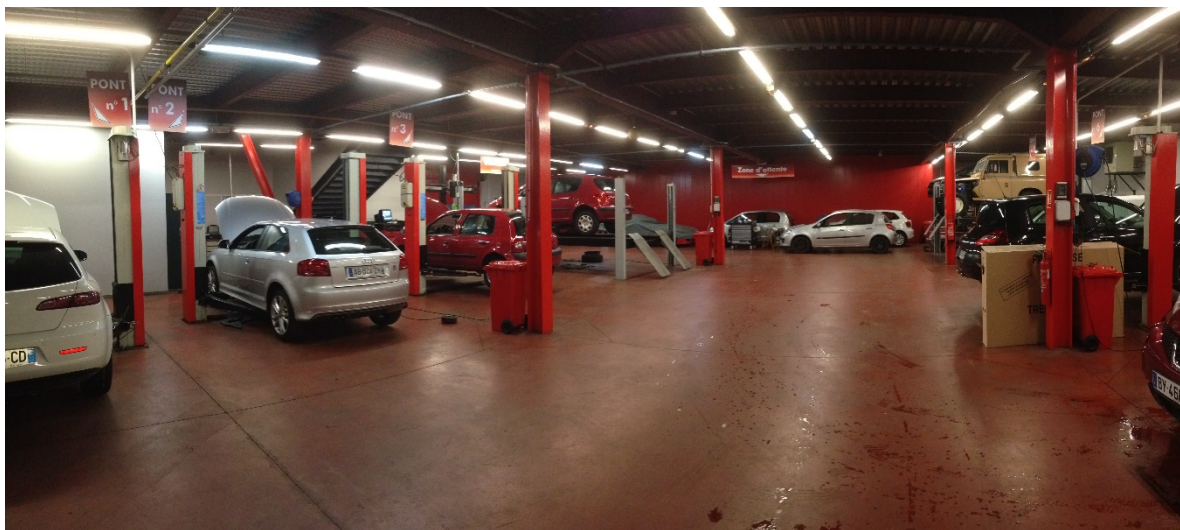




## ● Réparations courantes en atelier

- Remontage des pièces de réemploi dans nos ateliers ou chez nos réparateurs agréés CARECO
- Entretien courant (vidange, freinage, pneumatiques, amortisseurs, échappements...)

200 m<sup>2</sup>  
dédiés au  
service express  
et réparation



- **Conseil, vente par des commerciaux pros spécialisés** dans la vente de pièces de réemploi et neuves.
- **Un service dédié pour les professionnels de l'automobile**
- **HOTLINE dédiée**

Stock visible

**24h/24**

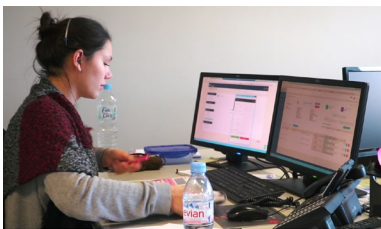
**7j/7**

sur site WEB



- 5 conseillers disponibles pour prendre les demandes
- Logiciel CALL Center créé spécifiquement
- Connexion AAA
- Réponse par SMS

5 personnes dédiées Call Center



**carécall**

Accueil  
Demandes de pièces  
Gestion Clients  
Statistiques

Détail Demande N° 112848

**CLIENT**  
TABTI BOUHDJAR **PART**  
Adresse :  
Téléphone :  
Portable : 06.65.48.21.67

**RENAULT MEGANE SCEN DCI BM286RP ( Km)**

- Date 1ere Circ : 17/4/2008
- Energie : GAZOLE
- Cylindrée : 1461
- Puissance : 106
- Type : MRES326AV815
- No Série : 39728932
- Nb Portes : 5
- Type Boite : MECANIQUE
- Carrosserie : MONOSPACE

- Version : SCEN DCI
- Couleur : Blanc
- Genre : VP
- Puissance Fiscale : 6
- Codif VIN : VF1JMJSE0639728932
- Code Moteur : K9KP7
- Nb Places : 5
- Nb Rapport : 6
- Type Carrosserie : CI

ENVOI SMS CHIFFRAGE NON  
DÉLAI RAPPEL CLIENT NON

Intervenant Call Center : Séverine  
Intervenant Commercial : Lionel Raffat  
Centre : CORAM PART

PAIEMENTS EFFECTUÉS

N° Pièce	Description	Qté	Commentaire	Préférences Client	Dispo Neuf	Délai Neuf	P.U Neuf	Dispo Occ	Délai Occ	P.U Occasion	Tarif Montage	No Entrée	Infos Vendeur
30300502	CREMALLERE HYDRAULIQUE	1		Neuf : ⓧ - Occasion : ⓪ - Montage : ⓧ	<input type="checkbox"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="text"/>	120.0	0.00	0	



- + 100 000 pièces disponibles à la vente avec Photos
- Espace dédié pour les professionnels
- Hotline exclusive
- Livraison 24/48h

Commande  
en ligne

**caréco** PARIS LYON SAINT-ETIENNE  
1<sup>er</sup> réseau de pièces auto d'occasion

Besoin d'un conseil ?  
**01 48 38 33 38**  
Ouvert du lundi au vendredi  
9h-12h / 14h-18h - Pas de surcôt téléphonique

Mon compte | Mon panier  
Espace pro | Aucun article 0 €

Pièces autos | Marques autos | Destockage | Qui sommes-nous | Commandes et livraisons | Réseau **caréco**

Rechercher une pièce pour votre véhicule :

Votre véhicule : Marque  Modèle   
 Votre recherche : Ex : Disque de frein, balais d'essuie-glaces, ...  
 Votre code postal :

Lancer la recherche + recherche avancée

Notre stock en direct  
**112 437** pièces

Livraison en 48/72h ✓ Port offert dès 180 € (France métropolitaine) ☆ Garantie 1 an La qualité en plus

Notre sélection de pièces auto :

MOTEUR ESSENCE	PHARE G	RETROVISEUR EXT ELECTRIQUE G	BOÎTE A VITESSE MECANIQUE	PARE-CHOC AV
<b>Wolff</b> Golf 2 81 V6 4MOTION CARAT	<b>PEUGEOT</b> 806 2.0i SV TURBO 9CV	<b>PEUGEOT</b> 1007 1.4 HDI BLUE LION SPOR...	<b>Mercedes</b> Classe c 810814	<b>MITSUBISHI</b> Pajero 2.5 TD GLS
Mise en circulation 17/04/2000	Mise en circulation 13/01/1997	Mise en circulation 00/00/0000	Mise en circulation 04/04/2007	Mise en circulation 16/03/2005
Prix occasion <b>1210.00 €</b>	Prix public constructeur 320.00-€ Prix occasion <b>75.90 €</b>	Prix occasion <b>124.30 €</b>	Prix public constructeur 3527.87-€ Prix occasion <b>1100.00 €</b>	Prix occasion <b>1269.40 €</b>
Garantie 1 an	Garantie 1 an	Garantie 1 an	Garantie 1 an	Garantie 1 an
Centre : CARECO PARIS	Centre : CARECO ST ETIENNE	Centre : CARECO ST ETIENNE	Centre : CARECO ST ETIENNE	Centre : CARECO ST ETIENNE

- Livraison Europe et DOM-TOM
- Service express 2 fois / jour en région Rhône-Alpes
- Livraison via Chronopost en 24h
- Emballage carton personnalisé et dédié pour chaque pièce
- Système de protection individuelle en mousse

+100  
COLIS/Jour  
expédié



## Garanties et certifications

- Garantie des pièces déterminée en fonction de leur état
- Agrément préfectoral pour le traitement des vhu n°PR9300002D
- Certification Qualicert







## *CARECO, c'est l'assurance :*



- ✓ D'une seconde vie donnée aux pièces automobile devenues sans usage mais encore fonctionnelles, **permet d'économiser des ressources non renouvelables, de l'énergie et de la matière première.**
- ✓ D'une pièce de réemploi **favorable au pouvoir d'achat des consommateurs** : beaucoup moins chères que les pièces neuves
- ✓ De pièces **nettoyées, testées et garanties 1 an pièces et main d'oeuvre**

## *Nos principaux partenaires pour le recyclage de véhicules :*

● Les compagnies d'assurances :



● Le département de la Seine Saint-Denis :



### *Nos principaux clients pour les pièces de Ré-emploi :*

- Les concessions, agents de marque
- Les carrosseries
- Les centres auto



- La préfecture de Police de Paris, La gendarmerie et les sapeurs-pompiers d'ile de France :



- **Prestation de transport et fourniture de véhicules aux casernes des sapeurs-pompiers de Paris pour l'entraînement dans la désincarcération de personnes et l'extinction d'incendie de véhicules** (*depuis plus de 10 ans*)



- **Partenaire de la sécurité routière pour les prestations de transport et fourniture de véhicules accidentés pour les journées de sensibilisation**

- **Créateur de la journée du Ré-emploi, en alliance avec l'économie circulaire**



Le Réemploi, une idée neuve

**PJ 6 : JUSTIFICATION DE COMPATIBILITE A L'ARRETE DE  
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLE AUX  
INSTALLATIONS PROJETEES**



Le tableau ci-après récapitule les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012, applicables aux installations classées sous à la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement. Des éléments justificatifs de la conformité de l'installation sont fournis en commentaires, le cas échéant complétés par des annexes.

Les éléments justificatifs fournis sont inspirés du guide associé à la rubrique 2712-1, publié sur le site AIDA de l'INERIS.

La date envisagée de mise en service des installations est fixée au premier trimestre 2020 (cf. PJ5).

<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> / DISPOSITIONS GENERALES</b>		
<b>ARTICLE 3 – CONFORMITE DE L'INSTALLATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Conforme	Ces prescriptions seront respectées à la mise en service des installations  Le présent tableau de conformité sera tenu à jour
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté	Conforme	
<b>ARTICLE 4 – DOSSIER INSTALLATION CLASSEE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents</li> <li>✚ le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;</li> <li>✚ le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>✚ les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>✚ le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>✚ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>✚ les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>✚ les consignes de sécurité ;</li> <li>✚ les consignes d'exploitation ;</li> <li>✚ le registre de déchets.</li> </ul> </li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Ces prescriptions seront respectées à la mise en service des installations</p> <p>Le dossier installation classée qui sera constitué regroupera l'ensemble des pièces requises</p>

<b>ARTICLE 5 – IMPLANTATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers	Conforme	Pas de locaux habités ou occupés des tiers présents au niveau de l'installation
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	Conforme	Le site se trouve à plus de 100 m de toute habitation ou zone destinée à l'habitation. Un logement sera aménagé à l'intérieur du bâtiment « annexe ». Il sera occupé par le gardien du site, salarié de la société
<b>ARTICLE 6 – ENVOL DES POUSSIÈRES – PROPRETE DE L'INSTALLATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Conforme	Les voies de desserte de l'installation (déjà existantes) sont revêtues de matériaux imperméables, supprimant le risque de dépôts de boues ou poussières sur les roues des véhicules transitant par le site.
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières	Conforme	L'exploitant engagera le nettoyage (balayeuse) de ces locaux de façon régulière
<b>ARTICLE 7 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage	Conforme	L'installation est implantée au sein d'un site aménagé depuis plusieurs années pour des activités industrielles Les dispositions paysagères existantes (végétalisation des abords,...) permettent son intégration dans le paysage Ces aménagements seront renforcés par la mise en œuvre d'une clôture en bardage de 3m de hauteur en limites de site
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence	Conforme	Ces prescriptions seront respectées à la mise en service des installations (mesures déjà engagées depuis la mise en œuvre des travaux d'aménagement)
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté	Conforme	Ces prescriptions seront respectées à la mise en service des installations Un contrat de service avec une entreprise d'entretien des abords sera signé
Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place	Conforme	Les zones engazonnées et des écrans de végétation sont d'ores et déjà existants. Environ 6000 m <sup>2</sup> d'espaces verts seront maintenus sur le site

## CHAPITRE II / PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

<b>ARTICLE 8 – LOCALISATION DES RISQUES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Conforme	<p>Le plan recensant les parties de l'installation présentant un risque est fourni en annexe 1 du présent document « Plan de sécurité incendie ».</p> <p>Les zones identifiées comme présentant un risque d'incendie sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'atelier de déconstruction de VHU aménagé à l'intérieur du bâtiment principal</li> <li>- Le local destiné au stockage de matières issues de la déconstruction des VHU (plastiques, pneus,...), aménagé à l'intérieur du bâtiment « annexe »</li> <li>- La rétention dédiée au stockage des fluides issus de la dépollution</li> </ul>
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.		
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques		
<b>ARTICLE 9 – ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme	<p>Ces prescriptions seront respectées à la mise en service des installations</p> <p>Les registres et les documents nécessaires seront constitués par l'exploitant</p>
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux		
<b>ARTICLE 10 – CARACTERISTIQUES DES SOLS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	Conforme	<p>L'ensemble des VHU sera stocké sur revêtement imperméable (béton ou enrobés).</p> <p>Les ateliers et aires d'entreposage des fluides et pièces seront également imperméabilisés.</p> <p>Les fluides issus de la dépollution seront stockés en rétention couverte (auvent créé sur pignon Est du bâtiment principal)</p>

<b>ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX I – REACTION AU FEU</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.	Conforme	Les parois extérieures de l'ensemble des locaux sont réalisées en matériaux A2s1d0 (soubassements béton et bardage métallique)
Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).	Conforme	Le sol des aires et locaux est incombustible (béton)
<b>ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX II – RESISTANCE AU FEU</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
<p>Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'ensemble de la structure est <i>a minima</i> R 15 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;</li> <li>- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.</li> </ul>	Conforme	<p>Structure métallique répondant à la caractéristique R15 (bâtiment industriel). Création d'un mur séparatif REI 120 entre atelier et locaux de stockage de pièces de réemploi (cf. plan de sécurité incendie en annexe 1) Les murs séparatifs vis-à-vis des bureaux, accueil clients ou locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture.</p>
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Conforme	<p>Les bâtiments ont été construits entre les années 1970 (bâtiment annexe) et 1990 (partie « Est » du bâtiment principal). Les documents attestant des propriétés de résistance au feu ne sont pas disponibles L'attestation R15 établie par la société THECMA AND CO est fournie en annexe 4</p>
<b>ARTICLE 11 – COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX III – TOITURES ET COUVERTURES DE TOITURES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1)	Conforme	<p>Toitures constituées de tôle métallique pour le bâtiment principal.</p> <p>La toiture du bâtiment « annexe » a été entièrement rénovée. Elle est constituée de tôle métallique</p>

ARTICLE 12 – DESENFUMAGE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie</p>	Conforme	<p>Les locaux à risque incendie identifiés comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La zone de stockage de matières combustibles issues des VHU, aménagée à l'intérieur du bâtiment « annexe ». La surface totale de la zone est de 150 m<sup>2</sup>,</li> <li>- L'atelier de déconstruction automobile et notamment le poste de dépollution, aménagés à l'intérieur du bâtiment principal. La superficie totale de l'atelier est de 901 m<sup>2</sup>,</li> <li>- L'abri destiné au stockage des fluides issus de la dépollution. Cet abri sera ouvert sur 3 faces (auvent sur pignon Est du bâtiment principal) et ne présentera pas de risques d'accumulation de fumées</li> </ul> <p>Les secteurs dédiés au stockage de pièces de réemploi (magasins) ne seront pas considérés comme locaux à risque incendie, au même titre que l'atelier d'entretien mécanique, séparée de l'installation « VHU » par une paroi coupe-feu 2h</p> <p>Les surfaces de désenfumage des locaux identifiés ci-avant seront constituées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des DENFC représentant une surface utile de 2% de la surface au sol. Les commandes de ces dispositifs sont reportées à proximité des accès des locaux</li> </ul> <p>La société BEA a mise en œuvre ces mesures en collaboration avec la société MIP France</p> <p>Les DENFC ont une surface utile totale de 18 m<sup>2</sup> pour la surface d'atelier et 3 m<sup>2</sup> pour le stockage de matières combustibles.</p> <p>Les secteurs concernés sont identifiés sur le plan « prévention du risque incendie » fourni en annexe 1</p>
<p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>		
<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture</p>		
<p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p>		
<p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande</p>		
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation</p>		
<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T (00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul>		
<p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p>	Conforme	<p>Le bâtiment principal abritant l'atelier est équipé de 2 portes sectionnelles en façades Nord et Sud. Leur superficie totale est de 65 m<sup>2</sup>, soit supérieure à la surface utile de désenfumage (18 m<sup>2</sup>)</p> <p>Pour le bâtiment annexe, l'amené d'air neuf est assurée par une porte sectionnelle d'une surface de 10 m<sup>2</sup>, supérieure à la surface utile de désenfumage</p>

<b>ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE I - ACCES A L'INSTALLATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	L'installation sera accessible depuis 3 portails coulissants situés au droit de la route départementale 10
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation	Conforme	Ces prescriptions seront respectées à la mise en service des installations
<b>ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE II – ACCESSIBILITE DES ENGIN A PROXIMITE DE L'INSTALLATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation	Conforme	Cf. plan « prévention du risque incendie » en annexe 1
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».</li> </ul>	Conforme	Cf. plan « prévention du risque incendie » en annexe 1
<b>ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE III – DEPLACEMENT DES ENGIN DE SECOURS A L'INTERIEUR DU SITE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres,</li> </ul> présentant <i>a minima</i> les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	Conforme	Cf. plan « prévention du risque incendie » en annexe 1  Les secteurs concernés ont été identifiés et des secteurs de croisement ont été aménagés conformément aux prescriptions édictées
<b>ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE IV – MISE EN STATION DES ECHELLES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.	Conforme	Voie échelle aménagée sur le pignon « Est » du bâtiment principal, seul concerné

<p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>	<p>Conforme</p>	<p>La voie échelle prévue a été aménagée conformément aux prescriptions édictées</p>
<p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	<p>Non concerné</p>	<p>Absence de plancher</p>
<p align="center"><b>ARTICLE 13 – ACCESSIBILITE</b> <b>V – ETABLISSEMENT DU DISPOSITIF HYDRAULIQUE DEPUIS</b> <b>LES ENGIN</b></p>	<p align="center"><b>CONFORMITE</b></p>	<p align="center"><b>JUSTIFICATIFS</b></p>
<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Cf. plan « prévention du risque incendie » en annexe 1</p>
<p align="center"><b>ARTICLE 14 – TUYAUTERIES</b></p>	<p align="center"><b>CONFORMITE</b></p>	<p align="center"><b>JUSTIFICATIFS</b></p>
<p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les canalisations de transfert de déchets liquides issus de la dépollution sont conçues pour les produits concernés (huiles, liquides de refroidissement). Les équipements seront régulièrement contrôlés par les fournisseurs des installations automatisées de retrait des fluides</p>

<b>ARTICLE 15 – CLOTURE DE L’INSTALLATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’installation est ceinte d’une clôture d’au moins 2,5 mètres de haut permettant d’interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d’ouverture.	Conforme	Une clôture de 3 mètres de hauteur (bardage) a été mise en œuvre en périphérie de l’installation projetée
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m <sup>2</sup> est distant d’au moins 4 mètres de la clôture de l’installation.	Non concerné	NB : Les dépôts de déchets ou de matières combustibles seront effectués à une distance de plus de 4 m du périmètre clôturé de l’installation
<b>ARTICLE 16 – VENTILATION DES LOCAUX</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d’aspiration d’air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés	Conforme	Ventilation naturelle assurée par ouvrants en façade et exutoires en toiture
<b>ARTICLE 17 – MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Dans les parties de l’installation mentionnées à l’article 8 et recensées comme pouvant être à l’origine d’une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	Conforme	Les installations de retrait, et de stockage de carburants et réservoirs GPL seront traitées « ATEX » selon des dispositions du décret du 19 novembre 1996
<b>ARTICLE 18 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’exploitant tient à la disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	La vérification de la conformité électrique sera engagée avant la fin de l’année 2019 (travaux électriques en cours), et dans tous les cas, avant la mise en service des installations (Société DEKRA)  L’exploitant s’engage, conformément à la réglementation en vigueur, à réaliser la mise en conformité de ses installations électriques (exigences également formalisées par la compagnie d’assurance retenue)
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	/
Les matériaux utilisés pour l’éclairage naturel ne produisent pas, lors d’un incendie, de gouttes enflammées	Conforme	Absence de matériaux fusibles pour l’éclairage naturel du local
Le chauffage de l’installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non concerné	Pas de chauffages envisagés au sein des ateliers techniques



<b>ARTICLE 19 – SYSTEMES DE DETECTION ET D’EXTINCTION AUTOMATIQUES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Chaque local technique est équipé d’un dispositif de détection des fumées.	Conforme	<p>Il n’y a aucun « local technique » envisagé sur le site (chaufferie, locaux électriques dédiés, locaux d’entretien,...)</p> <p>Cependant la zone « atelier » et le local de stockage des matières combustibles, ont été équipés de dispositifs de détection de fumées. Ils sont de plusieurs types :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 48 détecteurs optiques,</li> <li>- 14 diffuseurs sonores,</li> <li>- 14 déclencheurs manuels d’alerte</li> <li>- 1 bloc de report de l’alarme (centrale SSI)</li> </ul> <p>Leur nombre et leur emplacement ont été établis par la société IVT. Les justificatifs de dimensionnement seront tenus à la disposition de l’inspection des installations classées</p>
L’exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d’entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	Conforme	La liste des détecteurs sera tenue à jour par l’exploitant. Cette liste sera accompagnée de la fonctionnalité de chacun (et de leur modalité d’entretien au minimum semestrielle).
L’exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d’extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l’inspection des installations classées	Conforme	<p>La mise en œuvre de dispositifs de détection au droit de l’atelier de déconstruction confirme la pertinence des dispositifs de détection de fumées envisagés</p> <p>Une entreprise spécialisée (IVT) sera chargée des opérations de vérification et de maintenance.</p>
En cas d’installation de systèmes d’extinction automatique d’incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Non concerné	/

ARTICLE 20 – MOYENS D’ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	CONFORMITE	JUSTIFICATIFS
<p>L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d’un moyen permettant d’alerter les services d’incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l’intervention des services d’incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l’article 9 ;</li> <li>- d’un ou plusieurs appareils d’incendie (prises d’eau, poteaux par exemple) d’un réseau public ou privé d’un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l’installation se trouve à moins de 100 mètres d’un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d’au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d’incendie et de secours). A défaut, une réserve d’eau d’au moins 120 mètres cubes destinée à l’extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l’installation ayant recueilli l’avis des services départementaux d’incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d’incendie et de secours de s’alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d’eau ainsi que le dimensionnement de l’éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’installation lorsqu’elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul>	<p>Conforme</p>	<p>Dans le cadre du projet de la société BEA et en liaison avec les services de la commune et le gestionnaire du réseau d’adduction en eau, un poteau incendie a été implanté à proximité de l’accès « Est » à l’installation, au droit de la RD 10.</p> <p>Le débit délivré par le poteau à créer est de 180 m<sup>3</sup>/h minimum. Ce débit est justifié par l’application de la règle D9 pour la plus grande surface non recoupée du bâtiment principal affecté à l’activité « VHU ». Le résultat du calcul est fourni en annexe 2</p> <p>Le plan « prévention du risque incendie » en annexe 1, permet de localiser les poteaux à installer. Chaque point de la limite de l’installation (bâtiments) est localisé à moins de 100 m du poteau</p> <p>Les autres dispositifs (plan de localisation des équipements de secours, alerte, extincteurs, bac à sable) seront mis en œuvre au démarrage des activités.</p> <p>Dans tous les cas des extincteurs à poudre, CO2 et à eau seront implantés à proximité des zones à risques d’incendie avec pour principe la présence d’un appareil pour 200 m<sup>2</sup> de plancher. Les extincteurs au CO2 seront placés à proximité des armoires électriques.</p>

<b>ARTICLE 20 – MOYENS D’ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation, et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Le poteau créé est hors gel.  Les entretiens mentionnés feront l’objet d’un contrat de service avec un prestataire qualifié
<b>ARTICLE 21 – PLAN DES LOCAUX ET SCHEMA DES RESEAUX</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d’alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu’il tient à disposition des services d’incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.	Conforme	Leur plan de localisation sera établi par l’entreprise chargée de la vérification annuelle du matériel de défense incendie, conformément aux règles fixées par le Code du Travail.  L’offre de la société retenue intègre cette prestation
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	Conforme	Le schéma localisant la vanne d’isolement du réseau EP pour mise en rétention du site est fourni en annexe 1.  Il n’y a aucun réseau entre équipements d’alerte et de secours sur lesquels des vannes ou boutons poussoirs seront mis en œuvre
<b>ARTICLE 22 – CONSIGNES D’EXPLOITATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d’un permis de feu ;</li> <li>- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ;</li> <li>- l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées de l’installation ;</li> <li>- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie ;</li> <li>- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.</li> </ul>	Conforme	Les consignes requises seront affichées au démarrage de l’installation (cf. Annexe 5)
L’exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu’il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune	Conforme	La liste des consignes sera tenue à jour conformément aux prescriptions

<b>ARTICLE 23 – TRAVAUX</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents	Conforme	La procédure de « permis de feu » sera mise en œuvre pour les interventions concernées Cf. annexe 5
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Conforme	Les travaux correspondants seront réalisés conformément aux prescriptions du présent article
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées	Conforme	Procédure appliquée, le cas échéant, à la mise en service des installations Cf. Annexe 5
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure	Conforme	
<b>ARTICLE 24 – VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur	Conforme	La société engagera des contrats de service avec des prestataires qualifiés
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications	Conforme	Le registre sera mis en œuvre conformément aux prescriptions requises
<b>ARTICLE 25-I – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Conforme	La rétention envisagée pour le stockage des déchets liquides aura une capacité minimale correspondant à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés La rétention sera aménagée au droit du auvent créé sur le pignon Est du bâtiment principal
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	Non concerné	/

<b>ARTICLE 25-II – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé	Conforme	La rétention s'est aménagée en matériaux incombustibles et étanche (béton revêtu de résine époxy)
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment	Conforme	Les réservoirs seront aériens et leur étanchéité pourra être vérifiée à tout moment
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets	Conforme	/
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention	Conforme	Aucun produit incompatible stocké sur le site Les batteries seront stockées en bacs polyéthylène étanches, en rétention intégrée
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus	Conforme	Aucun stockage enterré
<b>ARTICLE 25-III – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Non concerné	Stockages couverts
<b>ARTICLE 25-IV – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement	Conforme	Sols des locaux de travail (ateliers) entièrement bétonnés
<b>ARTICLE 25-V – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées	Conforme	Les eaux recueillies en cas d'incendie seront maintenues à l'intérieur du site par la mise en œuvre de la vanne d'isolement placée en sortie du bassin de rétention.  Le volume disponible sera de 510 m <sup>3</sup> , soit supérieur aux besoins identifiés par le biais de la règle D9A (cf. annexe 2)
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements	Conforme	Cheminement uniquement gravitaire des eaux d'extinction vers la rétention déportée (bassin) Pas de rétention déportée pour les stockages de déchets liquides

<b>ARTICLE 25-V – RETENTIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements	Conforme	Rétention pour les stockages de déchets liquides en position fermée par défaut
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;</li> <li>- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées</li> </ul>	Conforme	Les volumes nécessaires ont été estimés selon les règles D9 et D9A, pour un temps d'extinction de 2 h (cf. annexe 2)
<b>ARTICLE 26 – COLLECTE DES EFFLUENTS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Non concerné	/
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Non concerné	Absence d'effluents aqueux « industriels » rejetés
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes	Non concerné	/
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement	Conforme	Cf. PJ3 et annexe 1

<b>ARTICLE 27 – COLLECTE DES EAUX PLUVIALES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique	Non concerné	/
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence	Conforme	Les secteurs imperméabilisés extérieurs font l'objet d'une collecte des eaux de ruissellement puis de leur traitement par bassin de décantation puis par séparateur d'hydrocarbures avant infiltration
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.	Conforme	Prescriptions mises en œuvre à la mise en service des installations. L'entretien du séparateur fera l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées	Conforme	Prescriptions mises en œuvre à la mise en service des installations. L'entretien du séparateur fera l'objet d'un contrat de maintenance avec une société spécialisée
<b>ARTICLE 28 – JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITE DES REJETS AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement	Conforme	Cf. Annexe 3 et PJ 12
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé	Conforme	Cf. Annexe 3 et PJ12
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu	Conforme	Pas de rejets d'eaux résiduaire dans le milieu « eaux superficielles »
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants	Conforme	Installations conçues pour limiter quantitativement (écrêtage) et qualitativement (décantation et séparateur) les effets liés au rejet d'eaux pluviales
<b>ARTICLE 29 – MESURE DES VOLUMES REJETES ET POINTS DE REJET</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons	Conforme	Un seul point de rejet d'eaux pluviales au milieu naturel (bassin d'infiltration) aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons

<b>ARTICLE 30 – EAUX SOUTERRAINES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits	Conforme	Pas de rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines
<b>ARTICLE 31 – VALEURS LIMITES DE REJET</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température : 30°C ;</li> </ul> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Matières en suspension : 35 mg/l.  DCO : 125 mg/l ;  DBO5 : 30 mg/l.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;</li> <li>- Plomb : 0,5 mg/l ;</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;</li> <li>- Métaux totaux : 15 mg/l.</li> </ul> <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p>	Conforme	Le rejet des eaux pluviales issues des voiries externes imperméabilisées sera pris en compte pour vérifier le respect de ces valeurs limites
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	Conforme	Mise en œuvre d'un bassin de décantation et d'un déshuileur pour le traitement des eaux de rejet susvisées
<b>ARTICLE 32 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après	Conforme	Le site sera équipé de plusieurs bacs d'absorbants destinés à collecter tout écoulement accidentel susceptible d'intervenir à l'intérieur des locaux. Une vanne de sectionnement a été placée au droit du bassin de collecte d'eaux pluviales (mise en rétention globale du site)



<b>ARTICLE 33 – SURVEILLANCE PAR L’EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETEE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l’eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais	Conforme	Surveillance annuelle envisagée
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l’article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l’environnement	Conforme	Dès la mise en service de l’installation
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l’installation et constitué soit par un prélèvement continu d’une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d’une demi-heure	Conforme	Ce protocole sera respecté pour les opérations de prélèvement
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m <sup>3</sup> /j, l’exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit	Non concerné	/
Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l’inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux	Conforme	Prescription mise en œuvre dès la mise en service des installations
Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées		
Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d’au moins six ans à la disposition de l’inspection des installations classées		
<b>ARTICLE 34 –EPANDAGE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’épandage des déchets et effluents est interdit	Conforme	Aucun épandage envisagé
<b>ARTICLE 35 – PREVENTION DES NUISANCES ODORANTES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l’installation, notamment pour éviter l’apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert	Conforme	Absence d’émissions odorantes et notamment de bassins de stockage ou de traitement, ou de canaux à ciel ouvert
<b>ARTICLE 36 – EMISSIONS DE POLLUANTS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l’atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu’aucun polluant ne se disperse dans l’atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable	Conforme	Le site sera équipé d’un dispositif étanche de collecte des fluides de climatisation. Le personnel et la société bénéficieront des certificats et attestations requis (déjà le cas sur le site actuel de La Courneuve)
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries	Conforme	Ateliers sous couvert
<b>ARTICLE 37</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les rejets directs dans les sols sont interdits	Conforme	Aucun rejet direct dans les sols n’est envisagé

<b>ARTICLE 38-I – VALEURS LIMITES DE BRUIT</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>									
<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="60 439 815 566"> <thead> <tr> <th data-bbox="60 439 316 495">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="316 439 560 495">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="560 439 815 495">EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="60 495 316 524">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="316 495 560 524">6 dB(A)</td> <td data-bbox="560 495 815 524">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="60 524 316 566">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="316 524 560 566">5 dB(A)</td> <td data-bbox="560 524 815 566">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié selon le plan de surveillance retenu
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié à la mise en service des installations									
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus	Conforme	Le respect des valeurs prescrites sera vérifié à la mise en service des installations									
<b>ARTICLE 38-II – VEHICULES – ENGINES DE CHANTIER</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>									
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Conforme	Les véhicules équipant l'installation seront régulièrement contrôlés									
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents	Conforme	Aucune utilisation d'appareils de communication par voie acoustique envisagé.									
<b>ARTICLE 38-III – VIBRATIONS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>									
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe de l'arrêté	Conforme	Absence d'installations émettrices de vibrations et pas de structures voisines susceptibles d'être impactées par des vibrations									
<b>ARTICLE 38-IV – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES EMISSIONS SONORES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>									
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins	Conforme	L'exploitant mettra en œuvre la surveillance requise. Compte tenu de l'absence de Zone à émergence réglementée dans un rayon de 1,3 km autour du site, une surveillance tous les six ans est retenue.									
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié	Conforme	Seuls les niveaux sonores en limites de site seront vérifiés.									

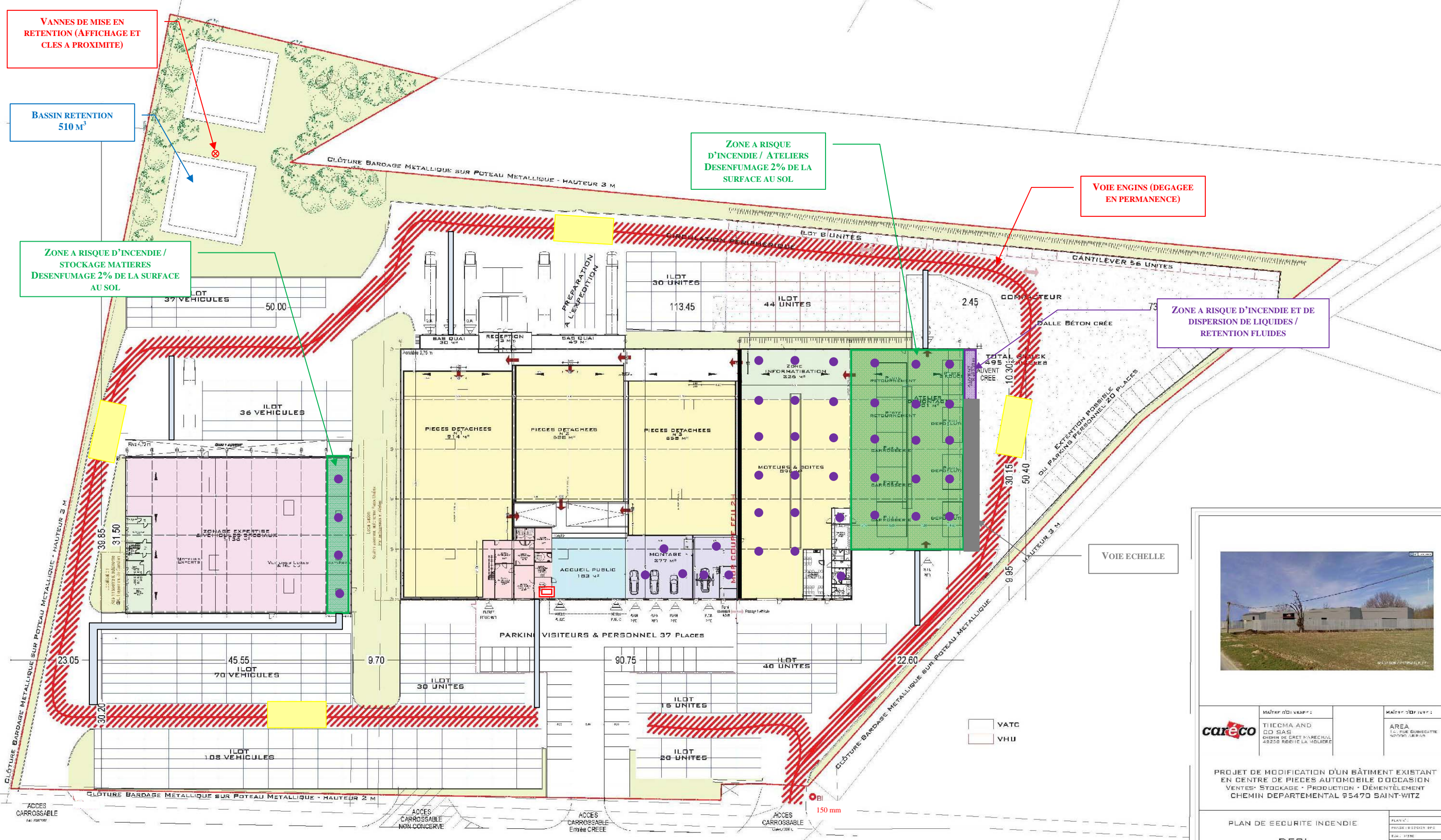
<b>ARTICLE 39 – DECHETS PRODUITS PAR L’INSTALLATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les déchets produits par l’installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté	Conforme	Les déchets liquides seront stockés en rétention
Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l’environnement	Conforme	La société BEA travaille d’ores et déjà, sur son site de La Courneuve, avec des prestataires agréés
<b>ARTICLE 40 – DECHETS ENTRANTS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les déchets acceptés sur l’installation sont les véhicules terrestres hors d’usage	Conforme	Aucun autre déchet ne sera accepté sur l’installation
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d’ouverture de l’installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l’exploitant	Conforme	La réception des VHU se fera dura les jours et heures d’ouverture de l’installation
<b>ARTICLE 41-I – ENTREPOSAGE DES VEHICULES TERRESTRES AVANT DEPOLLUTION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L’empilement des véhicules terrestres hors d’usage est interdit, sauf s’il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack)	Conforme	Aucun empilement envisagé en dehors de dispositifs de type à étagères à glissières superposées pour les véhicules en attente de décision (VATC)
Les véhicules terrestres hors d’usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois	Conforme	Cette prescription sera respectée à la mise en service des installations
La zone d’entreposage est distante d’au moins 4 mètres des autres zones de l’installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention	Conforme	Une distance de 4 m sera respectée vis-à-vis des autres zones. Le bâtiment et les zones de stockage de VHU sont en rétention (bassin)
La zone d’entreposage des véhicules accidentés en attente d’expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions	Conforme	La zone correspondante est identifiée et dispose d’un revêtement imperméable et en rétention
<b>ARTICLE 41-II – ENTREPOSAGE DES PNEUMATIQUES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l’installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres	Conforme	Pneumatiques stockés au niveau de la zone « matières » du bâtiment « annexe », pour une capacité maximale de 60 m <sup>3</sup> .
L’entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d’incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d’entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l’installation	Non concerné	/
<b>ARTICLE 41-III – ENTREPOSAGE DES PIECES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l’abri des intempéries	Conforme	Stockage effectué sous auvent
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d’usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention	Conforme	Stockages en cuve polyéthylène ou fûts métalliques fermés et étanches, placés en rétention couverte

<b>ARTICLE 41-III – ENTREPOSAGE DES PIÈCES ET FLUIDES ISSUS DE LA DEPOLLUTION DES VHU</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	Conforme	Stockage en bennes étanches ou au niveau des secteurs dédiés du bâtiment principal (zones bétonnées « moteurs et boîtes »)
Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	Conforme	Stockage en bacs spécifiques étanches et faisant office de rétention
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation	Conforme	Prescriptions respectées à la mise en service de l'installation
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel	Conforme	Absorbants répartis sur l'ensemble du site
<b>ARTICLE 41-IV – ENTREPOSAGE DES VHU APRES DEPOLLUTION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	Conforme	Empilement envisagé pour les carcasses de VHU en attente de départ pour les installations de broyage. Hauteur limitée à 3 m
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public	Non concerné	Aucun secteur accessible au public pour le démontage des pièces
<b>ARTICLE 42 – DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement	Conforme	Ateliers aménagés sous le bâtiment principal, ventilés naturellement par ouvrants en façade et toiture
<b>ARTICLE 42-I – DEPOLLUTION, DEMONTAGE ET DECOUPAGE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
<p>L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire</p>	Conforme	<p>L'ensemble de ces prescriptions sera mis en œuvre à la mise en service des installations</p> <p>L'exploitant, au travers de son engagement à respecter le cahier des charges annexé à l'arrêté du 2 mai 2012 et par les moyens qu'il compte engager (cf. PJ 18), respectera ces prescriptions.</p> <p>Le protocole de dépollution mis en œuvre par l'exploitant comprendra l'ensemble des étapes prévues par le présent article</p>

<b>ARTICLE 42-II – OPERATIONS APRES DEPOLLUTION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.	Conforme	Zone de compactage des VHU située à plus de 4 m des autres aires
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention	Conforme	Zone bétonnée reliée au dispositif de rétention du site (bassin)
<b>ARTICLE 43 – DECHETS SORTANTS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement	Conforme	L'exploitant fera appel à des sociétés agréées pour l'évacuation des déchets générés par l'installation
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets	Conforme	Les documents justificatifs seront systématiquement demandés aux opérateurs retenus
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur</li> </ul>	Conforme	L'étiquetage correspondant sera apposé sur les conteneurs de déchets concernés
<b>ARTICLE 44 – REGISTRE ET TRAÇABILITE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;</li> <li>- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué</li> </ul>	Conforme	Le registre sera renseigné à la mise en service des installations  Il sera renseigné informatiquement
<b>ARTICLE 45 – BRULAGE</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>JUSTIFICATIFS</b>
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit	Conforme	L'exploitant s'engage à ne pas brûler de déchets à l'air libre

**ANNEXE 1 : PLAN DE SECURITE INCENDIE**





VANNES DE MISE EN RETENTION (AFFICHAGE ET CLES A PROXIMITE)

BASSIN RETENTION 510 M<sup>3</sup>

ZONE A RISQUE D'INCENDIE / ATELIERS DESENFUMAGE 2% DE LA SURFACE AU SOL

VOIE ENGIS (DEGAGEE EN PERMANENCE)

ZONE A RISQUE D'INCENDIE / STOCKAGE MATIERES DESENFUMAGE 2% DE LA SURFACE AU SOL

ZONE A RISQUE D'INCENDIE ET DE DISPERSION DE LIQUIDES / RETENTION FLUIDES



MATIERE D'OUVRAGE :	MATIERE D'OUVRAGE :
TIECMA AND CO SAS CHEN DE CRET PARECHAL 42200 ROEIL LA VIOLEIRE	AREA 15 RUE GIBERTIE 50000 ARPAIS

PROJET DE MODIFICATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT EN CENTRE DE PIECES AUTOMOBILE D'OCCASION VENTES - STOCKAGE - PRODUCTION - DEMONTAGE CHEMIN DEPARTEMENTAL 95470 SAINT-WITZ

PLAN DE SECURITE INCENDIE

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

PLAN DE SECURITE INCENDIE

LEGENDE :

Commune de Saint-Witz

Réf : ICO/DDE/BEA (95)/R7.19.0

- Limites du site
- Parois CF 2 h
- Poteau incendie
- Zones de croisement
- Accès bâtiment par voie stabilisée

- Zones à risque d'incendie
- Zones à risques d'incendie et de dispersion de liquides
- Détecteurs de fumées (optique)
- Armoire SSI

STE BEA CARECO

Echelle : sans

**ANNEXE 2 : CALCUL DES BESOINS EN EAU ET DE LA  
RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE (REGLES D9  
ET D9A)**



## DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE

Installation : BEA CARECO - Saint-Witz (95)

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL		COMMENTAIRES
		Activités	Stockage	
<b>HAUTEUR DE STOCKAGE <sup>(1)</sup></b> - jusqu'à 3 m - jusqu'à 8 m - jusqu'à 12 m - au-delà de 12 m	0 0,1 0,2 0,5	0,1	0,1	
<b>TYPE DE CONSTRUCTION <sup>(2)</sup></b> - ossature stable au feu > 1h - ossature stable au feu > 30 mn - ossature stable au feu < 30 mn	-0,1 0 0,1	0,1	0,1	
<b>TYPES D'INTERVENTION INTERNE</b> - accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe des consignes d'appels - services de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention en mesure d'intervenir 24/24	-0,1 -0,1 -0,3	0	0	
Somme des coefficients		0,2	0,2	
1 + Coefficients		1,2	1,2	
Surface de référence (S en m <sup>2</sup> )		1128	907	Surfaces correspondant à la plus grande superficie non recoupée (séparation CF avec autres locaux)
Qi = 30 x S/500 x (1 + Coef) <sup>(3)</sup>		81,216	65,304	
<b>Catégorie du risque <sup>(4)</sup></b> Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2 Risque sprinklé <sup>(5)</sup> : Q1, Q2, Q3 / 2		<b>81</b>	<b>98</b>	Risque 1 pour activité et stockage
<b>DEBIT TOTAL REQUIS Q <sup>(6) (7)</sup> en m<sup>3</sup>/h</b>		<b>179</b>		Q > 60 m <sup>3</sup> /h et multiple de 30
		<b>Risques 1 : 180</b>		
<p><sup>(1)</sup> Sans aucune précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage)</p> <p><sup>(2)</sup> Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkler</p> <p><sup>(3)</sup> Qi : Débit intermédiaire en m<sup>3</sup>/h,</p> <p><sup>(4)</sup> La catégorie du risque est fonction du classement des activités et stockages (cf annexe 1 règle D9)</p> <p><sup>(5)</sup> Un risque est considéré comme sprinklé si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;</li> <li>- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;</li> <li>- installation en service en permanence.</li> </ul> <p><sup>(6)</sup> Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h</p> <p><sup>(7)</sup> La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants d'entre eux de 150 m maximum</p>				

Risques 1 et 2		
Débit disponible réseau (m3/h) =	<b>180</b>	Implantation d'une borne incendie sur RD 10 / Débit pris en compte pour la création du PI
Débit complémentaire à assurer (m3/h) =	<b>0</b>	
Volume d'eau à prévoir pour 2 heures de défense (m3) =	<b>0</b>	
<b>Rétention eaux extinction (D9A)</b>		
Volume d'eau d'extinction produite pendant 2h (m3) =	<b>360</b>	Création d'un bassin de rétention d'un volume de 510 m <sup>3</sup>  Surface imperméabilisée reliée au bassin de rétention/régulation
Volume liquides non brûlés (m3) - Estimation 10 m3	<b>10</b>	
Volume d'eaux pluviales produites par les surfaces imperméabilisées reliées au bassin de rétention (10 mm sur 14000 m <sup>2</sup> ) en m3	<b>140</b>	
	<b>510</b>	

**ANNEXE 3 : NOTE RELATIVE AU DIMENSIONNEMENT DES  
OUVRAGES DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES**

## I. CALCUL DU BASSIN

### I.1 Situation existante – Evolutions projetées

Le site envisagé pour la création d'une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU a été utilisé pendant plusieurs années à des fins industrielles.

Il comprenait initialement un ensemble de surfaces imperméabilisées qui faisait l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique :

- Traitement par un séparateur d'hydrocarbures,
- Passage par une réserve d'eau destinée à la défense incendie du site (bassin toujours « plein »),
- Surverse dirigée vers un bassin d'infiltration dont le volume est voisin de 500 m<sup>3</sup>.

Il n'y avait par conséquent aucune régulation des eaux pluviales de ruissellement appliquée aux parcelles concernées.

La surface imperméabilisée initiale couvrait une superficie voisine de 11 000 m<sup>2</sup>. Le débit de pointe généré par ces surfaces reliées au bassin d'infiltration, sous pluie décennale, est estimé par le biais de la formule de Caquot (Instruction technique de 1977 – Région I/Coefficient de ruissellement = 0,8) :

- $Q = 0,3 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Le projet de la société BEA intègre la création d'une surface imperméabilisée supplémentaire de 3000 m<sup>2</sup> (surface bétonnée dédiée à l'activité « VHU », d'ores et déjà aménagée). Le débit de pointe généré est donc en augmentation.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 (intégration des objectifs du SDAGE) et du schéma directeur d'assainissement pluvial en vigueur sur le territoire étudié, il a donc été nécessaire de réguler les débits ruisselés générés par le projet.

Ces aspects ont été pris en compte dès la phase de conception et sont décrits dans les chapitres suivants.

## I.2 Principes de dimensionnement

L'article 25-V de l'APG du 26/11/12 applicable aux ICPE, visés par la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement (« Centres VHU »), impose la mise en œuvre d'un bassin de rétention des eaux potentiellement souillées en cas d'incendie.

Cet article prévoit que la rétention à mettre en œuvre puisse être « déportée », ce qui correspond au cas envisagé.

En raison de la topographie du site, et pour permettre la mise en rétention de la totalité des surfaces occupées par l'activité, le bassin de rétention a été placé à l'exutoire initial du réseau d'eaux pluviales du site de Saint-Witz.

Compte-tenu de ce choix et pour répondre aux objectifs de réduction de l'impact quantitatif et qualitatif du ruissellement d'eaux pluviales, il a été décidé que ce bassin assurerait également une fonction de « régulation/décantation » des eaux pluviales.

Cette fonction permet d'assurer un traitement efficace de la pollution chronique.

Le dimensionnement du bassin a donc consisté à calculer les volumes requis pour assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le volume ainsi calculé a permis de définir, pour un évènement vicennal (exigences du schéma directeur d'assainissement en vigueur sur le secteur étudié), le débit de fuite qui a été alloué au bassin créé, avant rejet dans l'ouvrage d'infiltration existant, aménagé par le précédent exploitant.

### I.2.1 Calcul du volume de rétention nécessaire

Le calcul reprend les principes fixés par la règle D9A, utilisées en référence par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Ce volume est égal à la somme :

- du volume nécessaire à l'extinction d'un incendie. Ce volume est déterminé pour 2h d'intervention au débit calculé selon la règle D9,
- du volume d'eau lié aux intempéries susceptibles de survenir en parallèle de l'incendie, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage (pluie de 10 mm) vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

Le volume total de rétention « V » calculé en fonction des données du projet, est le suivant :

$$V = 510 \text{ m}^3$$

Le détail du calcul, regroupant nécessairement les règles D9 et D9A est fourni en annexe 2 de la PJ6.

## I.2.2 Calcul du débit de fuite du bassin créé

L'objectif est de déterminer le débit de fuite issu de l'ouvrage créé, pour valider l'efficacité de la mesure envisagée, par rapport à la situation existante.

La méthode des pluies a été appliquée. Son principe est décrit ci-après :

La méthode suppose que le débit de fuite du bassin reste constant au cours de l'épisode pluvieux. Elle implique de fixer préalablement :

- la fréquence des pluies contre lesquelles on veut se protéger (décennale dans notre cas),
- la valeur du débit de vidange  $Q_f$  du bassin.

Le volume évacué à l'exutoire pendant le temps  $t$  est :  $V = Q_f \times t$  qu'on peut exprimer en millimètres de hauteur d'eau en le rapportant à la surface active du bassin versant :

$$H_f(t) = 0,006 \times Q_f \times t / S_a \text{ avec :}$$

- $H_f$  = hauteur d'eau évacuée en mm,
- $Q_f$  = débit de fuite du bassin en l/s,
- $S_a$  = surface active du bassin versant en ha =  $S \times Cr$ ,
- $S$  = Surface du bassin versant en ha (0,6425),
- $Cr$  = coefficient de ruissellement (0,9)

La droite  $H_f(t)$  donnant la hauteur d'eau à évacuer en fonction du temps peut alors être comparé avec la courbe-enveloppe des pluies de période de retour décennal (courbe donnant la hauteur d'eau maximale précipitée en fonction du temps). Celle-ci est obtenue à partir des coefficients  $a$  et  $b$  de MONTANA :

$$H = a \times t^{(-b)}$$

Pour une période de retour de 20 ans, les coefficients de Montana de la station de Paris-Orly et pour des événements de 6 à 360 minutes, sont  $a = 419$  et  $b = 0,639$ .

La différence entre les deux courbes donne à chaque instant la hauteur d'eau à stocker ; l'écart maximal entre les deux courbes  $\Delta H_{max}$  rapporté à la surface active contrôlée par le bassin permet de déterminer le volume de stockage à donner au bassin soit :

$$V = 10 \times S_a \times \Delta H_{max} \text{ (en m}^3\text{)}$$

Pour un volume  $V = 510 \text{ m}^3$ , déterminé selon les principes du chapitre précédent, le débit de fuite du bassin de rétention/régulation, pour un événement vicennal, est le suivant :

$$D_f = 10,7 \text{ l/s}$$

Le détail du calcul est fourni ci-après :

Détermination du débit de fuite du bassin de rétention/régulation créé dans le cadre du projet BEA à Saint-Witz (95)									
Coefficients Montana					Données projet				
a (6-360 mn)	419		b (6-360 mn)	0,639		Q(débit de fuite l/s) :	10,7		
i (mm/h) = a*t <sup>b</sup>			Hauteur tombée (mm)	V ruisselé	V évacué	DELTA	Surface totale (ha) :		1,4
t (h)	t (mn)	i (mm/h)					Cr :	0,9	
							Sa (ha) :	1,26	
0,5	30	47,68	23,83985148	300,3821287	19,26	281,1221287			
1,00	60	30,62	30,61789814	385,7855166	38,52	347,2655166			
2,00	120	19,66	39,32305063	495,4704379	77,04	418,4304379			
3,00	180	15,17	45,52145626	573,5703488	115,56	458,0103488			
4,00	240	12,63	50,50321558	636,3405163	154,08	482,2605163			
7,47	448,39	8,47	63,28620701	797,4062083	287,8636412	509,5425671			
					0				
					0				
tm : temps de remplissage (min)	448,39								
Hauteur d'eau évacuée à tm									
tm (min)	Hf en mm				Vbassin (m3) =	510			
448,39	22,84632073				10*(Htm - Hf)*Sa				
Htm	63,29								

### I.2.3 Efficacité du dispositif retenu

L'installation d'un premier bassin de régulation/rétention pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement issues de l'installation projetée permet de réduire significativement les débits dirigés vers le bassin d'infiltration existant, qui assurait jusqu'alors sa fonction dans de bonnes conditions.

Il est à noter que la société BEA a engagé des mesures de remise en état du bassin d'infiltration existant. A cette occasion, les tests de perméabilité requis ont été vérifiés pour ajuster les caractéristiques de l'ouvrage à retenir, en lien avec les éléments issus du présent document.

En tout état de cause, la réduction des débits ruisselés vers le bassin d'infiltration engendre une amélioration sensible de la situation initiale.

## II. AUTRES ASPECTS

### II.1 Séparateur d'hydrocarbures

Pour assurer le traitement final du rejet d'eaux pluviales en sortie de bassin (prescription également fixée par l'APG du 26/11/12), un séparateur d'hydrocarbures a été placé en sortie d'ouvrage.

**Le débit de fuite du bassin étant fixé par régulation (régulateur type Vortex), à 15 l/s, le séparateur d'hydrocarbures installé permet de traiter au minimum ce débit.**

**Caractéristiques du séparateur à installer :**

	SH
Débit nominal de traitement	15 l/s
Niveau de rejet en hydrocarbures (mg/l)	5

### II.2 Mise en rétention

La mise en rétention du site est assurée par l'installation d'une vanne de sectionnement placée en sortie de bassin.

**ANNEXE 4 : ATTESTATION R15**



THECMA AND CO  
CRET MARECHAL  
42230 ROCHE LA MOLIERE

CARECO PARIS  
BECK EXPORT AUTOMOBILE  
RD10  
95470 ST-WITZ

A Roche La Molière, le 15 mars 2019,

Objet : résistance au feu des bâtiments

Monsieur,

Nous vous confirmons que suite à la reprise des bâtiments présents sur le site sis route départemental  
10 95470 ST-WITZ, la résistance au feu de la structure du bâtiment est dans la catégorie R15

Vous en souhaitant bonne réception

Très cordialement

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, enclosed within an oval shape.

La Direction

[Tapez ici]

Sarl au capital de 20 000 €  
RCS St-Etienne 828 349 951

[Tapez ici]

## **ANNEXE 5 : CONSIGNES D'EXPLOITATION**

## CONSIGNES DE SECURITE

### CONSIGNES GENERALES DE SECURITE



Interdiction de fumer sur l'ensemble du site



Respect de la signalisation obligatoire.  
Rouler au pas obligatoire.



Laisser accessible les passages vers les moyens de lutte contre l'incendie.



En cas d'incendie, utiliser l'extincteur le plus proche et prévenir les secours si besoin (le 18).

### CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE APPLICABLES AUX CHAUFFEURS



Interdiction de téléphoner au volant.



Respect des heures de conduite et de repos obligatoire.



Respect du code de la route.



Respect des distances de sécurité.

## CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

### En cas d'incendie :



**18 / 112**

- Donner l'alerte et ou déclencher l'alarme,
- Utiliser l'extincteur le plus proche et prévenir les secours si besoin (le 18 ou le 112),
- Ne jamais raccrocher avant l'accord des pompiers,
- Ne jamais mettre sa vie en danger,
- Sortir des locaux et s'assurer que tous les occupants proches évacuent en même temps.

### En cas de problème médical :

**15 / 112**

- Donner l'alerte,
- prévenir les secours (le 15 ou le 112),
- Ne jamais raccrocher avant l'accord des secours et donner les informations suivantes
  - + Lieu de l'accident
  - + Nature de l'accident,
  - + Nombre de blessés
  - + Etat des blessés.

## **CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE PERMIS DE FEU**

### **Quand appliquer la consigne ?**

- En cas de travaux particuliers effectués par des entreprises extérieures et nécessitant l'utilisation de matériels, accessoires ou outils susceptibles de créer des étincelles, de chauffer les tuyauteries, de présenter des surfaces chaudes ou des flammes.

### **Opérations préalables avant tout travaux par points chauds :**

- Elaborer une autorisation signée conjointement par l'exploitant ou son représentant et le(s) ouvrier(s) responsable des travaux, rappelant les précautions à prendre (cf modèle ci-après),
- Vérifier la présence d'un moyen de lutte contre l'incendie à proximité,
- Mise en place d'écrans de protection.

### **Surveillance pendant les travaux par points chauds :**

- Surveiller les points de chute des projections incandescentes,
- Rester sur les lieux de travail pendant au minimum deux heures après la cessation du travail,
- Donner l'alerte et mettre en œuvre les moyens d'extinction en cas d'incendie.

BEA

Consignes de sécurité / Consignes d'exploitation

## PERMIS DE FEU

La délivrance de ce document sous-entend que le signataire (chef d'établissement ou son représentant qualifié) s'est informé préalablement de la configuration des locaux concernés par les **travaux par points chauds** et de ceux situés à proximité, des substances qui y sont utilisées ou entreposées, des activités effectuées (risques particuliers) et de l'état du matériel devant être utilisé pour les travaux.

<b>T R A V A U X</b>	Date de début : ..... Heure : .....																										
	Date de fin (ou durée maximale) : .....																										
Description du travail à effectuer : .....																											
.....																											
.....																											
<b>Type de travaux par points chauds :</b>																											
<input type="checkbox"/> Soudage	<input type="checkbox"/> Arc électrique	<input type="checkbox"/> Étincelage																									
<input type="checkbox"/> Tronçonnage	<input type="checkbox"/> Chalumeau	<input type="checkbox"/> Bituminage																									
<input type="checkbox"/> Découpe	<input type="checkbox"/> Laser	<input type="checkbox"/>																									
<b>RISQUES PARTICULIERS :</b> .....																											
.....																											
.....																											
.....																											
<b>MISE EN SÉCURITÉ :</b>																											
	OUI	NON	FAIT																								
- Évacuation des substances inflammables																											
- Délimitation et séparation de la zone dangereuse																											
- Séparation des sources d'énergie																											
- Consignation des sources d'énergie																											
- Vidange-nettoyage																											
- Dégazage (tuyauterie, cuve, citerne...)																											
- Isolation des tuyauteries																											
- Démontage de tuyauteries																											
- Fermeture (appareils, caniveaux, fosses...)																											
- Colmatage interstices																											
-																											
-																											
-																											
<b>MOYENS DE PRÉVENTION :</b>																											
	OUI	NON	FAIT																								
- Protection du voisinage . écrans, panneaux . bâches ignifugées . eau																											
- Ventilation forcée																											
- Contrôle atmosphère . explosimètre . teneur en oxygène . détecteur de gaz																											
- Moyens de lutte contre l'incendie . extincteur . sable . lance à incendie																											
-																											
-																											
-																											
- Surveillant de sécurité (présence)																											
- Moyen d'alerte . Tél. :																											
<table border="1"><thead><tr><th>Personnes ou services concernés</th><th>Nom</th><th>Qualité</th><th>Signature</th></tr></thead><tbody><tr><td>Demandeur</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Sécurité (s'il existe)</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Entretien (ou chef d'équipe entreprise extérieure)</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Surveillant de sécurité incendie</td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>Exécutant</td><td></td><td></td><td></td></tr></tbody></table>				Personnes ou services concernés	Nom	Qualité	Signature	Demandeur				Sécurité (s'il existe)				Entretien (ou chef d'équipe entreprise extérieure)				Surveillant de sécurité incendie				Exécutant			
Personnes ou services concernés	Nom	Qualité	Signature																								
Demandeur																											
Sécurité (s'il existe)																											
Entretien (ou chef d'équipe entreprise extérieure)																											
Surveillant de sécurité incendie																											
Exécutant																											

Permis de feu délivré le :

Signature du chef d'établissement ou de son représentant qualifié :

## CONSIGNES D'EXPLOITATION

### CONSIGNES POUR LE TRAITEMENT DES VHU – AFFICHAGE ATELIER

#### Opérations préalables avant toute opération :

- Débrancher la batterie
- Inspecter le véhicule retirer ou neutraliser tout élément susceptible de présenter un risque (réservoirs GPL, rétracteurs de ceinture et airbags, bidons d'huile, bouteille de gaz, etc.),
- Placer le véhicule en s'assurant de sa stabilité (pont).

#### Opérations de dépollution :

- Démonter la batterie, la stocker immédiatement dans un bac étanche,
- Placer les dispositifs de collecte d'huiles usagées (moteur et frein) au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir les bouchons de vidange et laisser couler l'huile dans le dispositif de collecte, jusqu'à vidange complète,
- Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de freinage – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète (vérification sur bocal fluide),
- Placer les dispositifs de collecte de liquides de refroidissement et lave-glace au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le circuit de refroidissement et sur bocal lave glace – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du circuit,
- Placer les dispositifs de collecte de carburant au droit des zones de piquage ou d'ouverture de circuits. Ouvrir ou piquer une buse d'aspiration sur le réservoir – Récupérer les fluides jusqu'à vidange complète du réservoir,
- Démonter le filtre à huile et stocker dans le réservoir dédié,
- Transférer les fluides récupérés vers les cuves de stockage dédiées,
- Vérifier que les contenants de faibles volumes (bidons,...) sont placés sur rétention,
- Piquer une buse d'aspiration sur le circuit de climatisation (le cas échéant) – Récupérer les fluides avec appareillage dédié jusqu'à vidange complète du circuit.

#### Autres opérations de démontage :

- Retirer les pneumatiques, les pare-chocs, les faisceaux électriques,
- Retirer le pot catalytique,
- Retirer le verre

## CONSIGNES D'EXPLOITATION

### CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES MATERIELS – AFFICHAGE ATELIERS ET LOCAUX ADMINISTRATIFS (1/2)

#### Séparateurs d'hydrocarbures :

*Tous les 6 mois :*

- Ouvrir les trappes des séparateurs,
- Vérifier l'épaisseur du surnageant,
- Sonder l'épaisseur des boues en fond de séparateur,
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour nettoyage de l'ouvrage
- Enregistrer la vérification.

*Tous les ans :*

- Appeler Fournisseur pour nettoyage complet des séparateurs
- Enregistrer les travaux réalisés

#### Extincteurs :

- Faire contrôler les extincteurs tous les ans par XXX
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

#### Electricité :

- Faire contrôler les installations électriques tous les ans par DEKRA
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

#### Matériel de levage :

- Réaliser le contrôle du matériel de levage (ponts,...) tous les ans par DEKRA
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux.

#### Bassin de rétention :

*Tous les mois (et après épisodes pluvieux) :*

- Vérifier la présence de « flottants »,
- Retirer les « flottants »,
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour nettoyage des ouvrages
- Enregistrer la vérification

*Tous les deux ans :*

- Appeler Fournisseur pour nettoyage du bassin de rétention,
- Enregistrer les travaux réalisés.



## **CONSIGNES POUR L'ENTRETIEN DES MATERIELS – AFFICHAGE ATELIERS ET LOCAUX ADMINISTRATIFS (2/2)**

### **Détecteurs de fumée / Trappes de désenfumage**

- Tous les ans, contrôler le fonctionnement des détecteurs de fumées (société IVT) et trappes de désenfumage (MIP France)
- Tous les six mois minimum, vérifier le fonctionnement des détecteurs de fumées (vérification interne)
- Faire réaliser les travaux de mise en conformité (si nécessaires)
- Enregistrer le contrôle et la conformité après travaux

### **Locaux de travail :**

- S'assurer de la propreté permanente des locaux,
- Si nécessaire, engager l'entretien et le nettoyage,
- S'assurer du bon état des cuves de stockage de déchets liquides et de la rétention associée.

### **Equipements ateliers :**

- S'assurer de l'entretien régulier du matériel,
- Engager les contrôles éventuellement nécessaires : distribution carburants,.....

### **Contacts fournisseurs :**

- Nettoyage séparateurs : ECOPUR, Tél : 01 64 57 24 90
- Contrôle Electricité : DEKRA, Tél :
- Travaux électrique : XXX, Tél :
- Extincteurs : XXX, Tél :
- Matériel de levage : DEKRA, Tél :
- Détecteurs de fumées : IVT, Tél :
- Trappes de désenfumage : MIP France, Tél : 06 75 94 01 67

### **Enregistrements :**

- Procéder à l'enregistrement de toutes les interventions (externes ou internes) sur le « registre d'exploitation »
- Faire remplir les registres dédiés aux sociétés concernées (électricité, extincteurs, ...)

## CONSIGNES D'EXPLOITATION

### CONSIGNES POUR LA GESTION DES DECHETS – AFFICHAGE ATELIER ET LOCAUX ADMINISTRATIFS

#### Avant enlèvement :

- Vérifier régulièrement le niveau des cuves ou contenants de déchets liquides,
- Vérifier régulièrement les stocks de déchets (batteries, pots catas, carcasses, moteurs,...),
- Si nécessaire, contacter fournisseur pour enlèvement :
  - + CHIMIREC (huiles, filtres, liquides refroidissement) : Tél : 01 49 92 97 65
  - + DERICHEBOURG (carcasses, batteries, moteurs, métaux divers) : Tél : 01 41 21 02 18
  - + ECOPUR (séparateurs) : Tél : 01 64 57 24 90
  - + FRP (pneus) : Tél : 01 56 83 85 28
  - + ...

#### Au moment de l'enlèvement :

- Guider le fournisseur pour le chargement des déchets,
- S'assurer qu'il respecte les consignes de sécurité,
- Remplir le bordereau de suivi de déchets (BSD), pour les déchets dangereux (liquides de refroidissement, batteries, filtres, fluides climatisation,...),
- Remplir le registre déchets (déchets dangereux et non dangereux).

#### Après enlèvement :

- S'assurer du retour des BSD avec la facture (récupération pesée),
- Indiquer sur le registre déchets, les poids réels indiqués sur facture (pour tous les déchets).

## CONSIGNES D'EXPLOITATION

### CONSIGNES POUR LA SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (1/1)

#### Contrôle du rejet d'eaux pluviales :

- Faire prélever une fois par an et analyser le rejet des eaux pluviales (sortie séparateur)
- Analyse des paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures totaux, DBO5, Al, Cd, Cu, Fe, Sn, Cr, CrVI, Ni, Pb, Zn, Hg
- Enregistrer l'intervention et conserver le bordereau d'analyses

#### Bruit

- Procéder à un contrôle des niveaux sonores tous les 6 ans
- Enregistrer l'intervention et conserver le rapport de mesures

#### Contacts fournisseurs :

- Prélèvement et analyses d'eau : XXX,
- Contrôle des niveaux sonores : DEKRA

#### Enregistrements :

- Procéder à l'enregistrement de toutes les interventions sur le « registre d'exploitation »

**PJ 9 : AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-WITZ SUR  
LES CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE**

# ATTESTATION

**Objet : Conditions de remise en état du site du futur centre de stockage, dépollution et démontage de VHU, exploité par la société Beck Export Automobile à Saint-Witz (95)**

En application de l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement, Je soussigné, Monsieur Germain BUCHET, agissant en tant que Maire de la commune de Saint-Witz où sera exploitée une installation de stockage, dépollution et démontage de VHU, par la société Beck Export Automobile, déclare :

- Avoir pris connaissance, le 6 février 2018 des conditions de remise en état du site, lors de l'arrêt définitif des installations liées au projet cité en objet,
- N'avoir aucune observation à formuler sur ces dispositions,
- Demander à ce que ces dispositions soient strictement respectées par Beck Export Automobile

Pour valoir ce que de droit.

Fait à Saint-Witz, le 6 février 2018

Monsieur Le Maire



## CARECO Paris

RN 3 - 109 rue de Paris

93000 BOBIGNY

Tel : 01.48.38.59.05

## Monsieur Le Maire

1, place Isabelle de Vy

95470 SAINT WITZ

Saint-Witz, le 29 janvier 2018

### N/Réf :

---

### **Objet : Demande d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – Avis sur les conditions de remise en état du site**

---

Monsieur,

Dans le cadre de la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage, que nous prévoyons de solliciter sur les parcelles cadastrées 500 et 502 de la section A de votre commune, et conformément à l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement, nous sollicitons votre avis, en tant que maire de la commune d'implantation, sur :

- l'état dans lequel le terrain que nous allons exploiter devra être remis, lors de l'arrêt définitif de l'installation,
- l'usage futur que nous proposons qui, compte tenu de la vocation de la zone concernée, est de type industriel.

Dans l'attente de votre réponse, nous restons à votre entière disposition pour plus de renseignements et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.



Maxime RICHAUD  
Directeur Général

*Reçu en main propre  
le 26/02/2018*



Mairie de SAINT-WITZ  
(Val d'Oise)

# I. USAGE PROPOSE ET CONDITIONS PROPOSEES POUR LA REMISE EN ETAT DU SITE

## I.1 Usage futur proposé

**L'usage futur proposé en cas de cessation d'activités est un usage de type industriel qui répond à la vocation passée et actuelle des terrains concernés.**

Aux vues des différents risques chroniques présentés lors des chapitres précédents, la remise en état portera essentiellement sur l'évacuation des éventuels déchets stockés et sur la réfection du bâtiment et des installations.

## I.2 Procédure de cessation d'activité

A l'occasion de la mise à l'arrêt définitif de son installation, la société BEA CARECO Paris notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il sera donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront, notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, la société BEA CARECO Paris placera le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code l'environnement et qu'il permette un usage futur du site, tel que celui proposé dans le dossier d'enregistrement :

**Usage de type industriel.**

## I.3 Evacuation des déchets présents sur le site – Remise en état des bâtiments et installations

- Lors de l'arrêt de l'exploitation du site, un certain nombre de déchets présents seront à évacuer (ensemble des déchets listés dans le présent dossier, carcasses de VHU,...). Leurs modalités d'évacuation correspondront à celles qui sont ou seront utilisées lors du fonctionnement des installations. Par cette mesure, la suppression du risque d'incendie et d'explosion sera effective,
- Le site sera maintenu fermé,
- Les locaux pourront, selon usage futur du site qui pour l'heure est envisagé comme identique (industriel), être démolis ou laissés en place. En tout état de cause, ils seront laissés vides de tout équipement lié à l'ancienne exploitation.

## **I.4 Evaluation de l'état des milieux**

La cessation de certaines installations pourra donner lieu à un examen de leur impact notamment sur les sols au droit du site. Les installations retenues comme présentant des risques pour le sol sont :

- celles liées au stockage ou au transfert de déchets liquides,
- celles destinées au stockage de VHU non dépollués (tenant compte des évolutions du site),
- celles destinées au stockage de métaux.

Des prélèvements et des analyses permettront de vérifier la présence d'éventuelles pollutions et leur étendue.

Une évaluation de cet impact selon la méthodologie définie par la circulaire du 8 février 2007 pourra être effectuée, mise à jour en avril 2017.

Conformément aux principes de la circulaire du 8 février 2007, l'état des sols, au moment de la cessation d'activité, sera comparé au fond géochimique naturel. Compte tenu des activités envisagées, les paramètres suivants seront à contrôler :

- Hydrocarbures totaux,
- 8 métaux lourds,
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques,
- BTEX.



**PJ10 : JUSTIFICATIF DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE**



# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 955801800003,  
déposée à la mairie le : 26/02/2018  
par : M<sup>r</sup> Richard Noxime,  
fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

**Délais et voies de recours :** Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

**PJ12 : EXAMEN DE COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES  
DOCUMENTS DE PLANIFICATION EN VIGUEUR SUR LE  
TERRITOIRE ETUDIE**

## I. INTRODUCTION

Conformément au 9°) de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants est, le cas échéant, à examiner :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement,
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3,
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement,
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement,
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Concernant le projet envisagé par la société BEA, les éléments suivants sont à retenir :

- Le SDAGE du bassin Seine-Normandie, dans sa version révisée pour la période 2016-2021, a été arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Le présent document examine la compatibilité du projet avec les objectifs généraux du Schéma et avec le programme de mesure identifié pour l'unité hydrologique de référence concernée,
- Il n'y a pas de SAGE couvrant le territoire d'implantation étudié. En effet, le site envisagé se trouve en dehors du périmètre du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer, dont la limite Nord est localisée le long de la RD10,
- Le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières,
- Le projet n'engendre pas de rejets susceptibles de contenir des nitrates. A ce titre la compatibilité aux programmes nationaux et régionaux de lutte contre la pollution des eaux par les nitrates, n'est pas examinée,

## II. SDAGE/DCE

### II.1 Généralités

Le SDAGE/DCE du bassin Seine-Normandie, dans sa version révisée, a été arrêté le 1<sup>er</sup> décembre 2015. Il définit les huit défis fondamentaux et deux leviers suivants :

- ✚ Défit 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- ✚ Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- ✚ Défit 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- ✚ Défit 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- ✚ Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- ✚ Défit 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- ✚ Défit 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- ✚ Défit 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation
- ✚ Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- ✚ Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Ces défis fondamentaux et leviers font l'objet de 191 dispositions déclinées en 44 orientations. 37 de ces dispositions sont considérées comme contraignantes et nécessitent la mise en compatibilité des projets.

Par ailleurs, le Programme de Mesures 2016-2021, accompagne le SDAGE 2016-2021. Il définit les mesures applicables par unité hydrographique de référence.

## II.2 Contexte du projet

Le site de la société BEA se trouve dans le bassin versant de l'Ysieux, affluent de La Thève qui rejoint la rivière l'Oise. Le site est intégré à l'unité hydrographique de référence « Confluence Oise ».

Il n'y a pas de cours d'eau identifié dans l'environnement proche du site, le cours de l'Ysieux étant localisé à plus de 3 km à l'Ouest.

Les masses d'eau identifiées au niveau du secteur étudié sont les suivantes :

- La masse d'eau souterraine dite « Eocène du Valois » – Code FRHG204. Cette masse d'eau est actuellement considérée en bon état chimique et en bon état quantitatif. Les objectifs assignés à cette masse d'eau sont l'atteinte du bon état chimique en 2015 et du bon état quantitatif en 2015.

NB : L'arrêté du 17 décembre 2008, **établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines**, prévoit les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

- La masse d'eau superficielle dite de « l'Ysieux » – Code FRHR227-H2246000. Cette masse d'eau est actuellement considérée en état écologique moyen (problématique relative aux pesticides), l'état chimique étant considéré comme bon. Les objectifs assignés à cette masse d'eau sont l'atteinte du bon état chimique en 2015 et du bon état écologique en 2021.

NB : Le bon état d'une masse d'eau superficielle est fixé par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Le projet de la société BEA ne prévoit aucun rejet direct dans les masses d'eau identifiées. Le dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées intégrées au projet, comprend :

- Un bassin de régulation des débits générés,
- Un bassin d'infiltration à la parcelle.

Les mesures envisagées ont pour effet d'améliorer la situation actuelle des terrains retenus, en matière de gestion des débits ruisselés (cf. Annexe 3 PJ6).

Les eaux usées vannes seront traitées par des dispositifs d'assainissement autonome, dimensionnés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions en vigueur sur le territoire.

## II.3 Examen de compatibilité

### II.3.1 Dispositions du SDAGE 2016-2021

Le tableau suivant synthétise les dispositions susceptibles de concerner le projet, déclinées à partir des défis fondamentaux et des orientations. L'examen de compatibilité du projet est commenté.

Défis / Leviers	Orientations	Dispositions	POSITION DU SITE BEA / EXAMEN DE COMPATIBILITE
<b>Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</b>	O1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	D1.1 Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur	Le milieu récepteur du seul rejet d'eaux pluviales issu du site est constitué par les sols sous-jacents (infiltration). Le projet de la société BEA intègre la création d'un système de traitement des eaux pluviales (bassin de décantation, séparateur d'hydrocarbures), adapté aux objectifs de qualité assigné au milieu (cf. annexe 3 de la PJ6) Le dispositif envisagé est compatible avec la disposition visée
		D1.2 Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires	Le dispositif de traitement envisagé pour le seul rejet d'eaux pluviales de l'installation fera l'objet d'entretiens réguliers (au minimum une fois par an) L'exploitation réalisera une analyse annuelle de la conformité du rejet aux valeurs prescrites par l'arrêté du 26 novembre 2012. Cette mesure permettra de vérifier le bon fonctionnement du dispositif retenu Le projet est compatible avec la disposition visée
	O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D1.9 Réduire les volumes collectés par temps de pluie	Le projet intègre le principe d'une infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe Le projet est compatible avec la disposition visée
		D1.10 Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie	Le projet intègre la création d'un dispositif de régulation des débits ruisselés permettant d'améliorer la situation actuelle des terrains d'implantation retenue (cf. Annexe 3 PJ6) Le projet est compatible avec la disposition visée
<b>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</b>	<b>NON CONCERNE (ABSENCE DE REJETS EN LIEN AVEC DES ACTIVITES AGRICOLES)</b>		

Défis / Leviers	Orientations	Dispositions	POSITION DU SITE BEA / EXAMEN DE COMPATIBILITE
Défit 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	NON CONCERNE (ABSENCE DE REJETS D'EFFLUENTS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES MICROPOLLUANTS)		
Défit 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	NON CONCERNE		
Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	NON CONCERNE (SITE NON LOCALISE EN PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE)		
Défit 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	NON CONCERNE (PAS DE ZONES HUMIDES OU MILIEUX AQUATIQUES RECENSES SUR LE SITE)		
Défit 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau	O31 : Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	D7.131 Lutter contre les fuites dans les réseaux AEP	La société BEA contrôlera régulièrement, via l'examen de ses consommations en eau, l'état de son réseau d'eau d'adduction en eau potable Si nécessaire, des interventions pour supprimer les fuites seront engagées. Le projet est compatible avec la disposition visée
Défit 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	O34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	D8.142 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets	Le projet intègre la création d'un dispositif de régulation des débits ruisselés permettant d'améliorer la situation actuelle des terrains d'implantation retenue (cf. Annexe 3 PJ6) Le projet est compatible avec la disposition visée
	O35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	D8.144 Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	Le projet intègre le principe d'une infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe Le projet est compatible avec la disposition visée
Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis	NON CONCERNE		
Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis	NON CONCERNE		



### II.3.2 Programme de mesures

Le programme de mesures de l'unité hydrographique de référence « Confluence Oise » a été révisé dans le cadre du SDAGE 2016-2021. Les mesures relatives aux industries et l'examen de compatibilité sont précisées dans le tableau suivant :

Thème	MESURES DE L'UHR TARN AVAL POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE BON ETAT	POSITION DU SITE BEA / EXAMEN DE COMPATIBILITE
Industrie / Artisanat	IND12 Mesures de réduction des substances dangereuses	Le projet de la société BEA intègre la création d'un système de traitement des eaux pluviales (bassin de décantation, séparateur d'hydrocarbures), visant à réduire les impacts qualitatifs liés au ruissellement des eaux sur les surfaces imperméabilisées projetées (cf. annexe 3 de la PJ6) Le dispositif envisagé est compatible avec les mesures prévues
	IND13 Mesures de réduction hors substances dangereuses	

## II.4 Autres plans, schémas, programmes

Conformément aux éléments décrits en introduction, l'examen de compatibilité a été effectué au regard :

- du plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement,
- du plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement,

A ce jour, seul le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020, a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 août 2014.

Le programme national de prévention des déchets 2014-2020 est articulé en trois grandes parties, le programme vise à :

- faire le bilan des actions de prévention menées jusqu'alors, notamment dans le cadre du plan national de prévention 2004-2012 ;
- fixer des orientations et objectifs pour la période 2014-2020 ;
- préparer la mise en œuvre, le suivi ainsi que l'évaluation des mesures élaborées.

Le programme traite l'ensemble des catégories de déchets :

- déchets minéraux ;
- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux non minéraux.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- prévenir les déchets des entreprises ;
- prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;
- développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le projet de la société BEA consiste, par définition, à prévenir la production de déchets en privilégiant l'économie circulaire liée aux pièces de réemploi extraites des VHU. Le projet respectera les objectifs du plan national de prévention des déchets 2014 – 2020.

Le plan régional de prévention des déchets d'Ile de France, prévoit, parmi les grandes orientations (orientation n°2), des actions en faveur de l'économie circulaire autour de 7 flux, dont celui des VHU. Les deux axes d'action prioritaires retenus sont :

- 1) Développer des filières locales d'économie circulaire des véhicules
- 2) Soutenir l'innovation et l'expérimentation autour de l'économie circulaire des véhicules.

Le projet de BEA a pour vocation essentielle d'alimenter cette économie circulaire, fondement de l'action menée collectivement par le groupe CARECO.

Le projet est par conséquent compatible avec les objectifs du PRGPD d'Ile de France.

**PJ18 : DEMANDE D'AGREMENT**

**BEA CARECO**  
**Route départementale 10**  
**Zi des Guépelles**  
**95470 SAINT-WITZ**

CODE APE : 4677Z – Siret : 313 564 841 00150

**Monsieur le Préfet**

Bureau de la coordination administrative  
Section des Installations Classées  
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105

95010 CERGY PONTOISE Cedex

Saint-Witz, le 15 novembre 2019

---

**Objet : Demande d'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) à Saint-Witz (95)**

---

Monsieur Le Préfet,

Conformément à l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage, pris en application des articles R543-153 et suivants du Code de l'Environnement, nous sollicitons de votre bienveillance l'agrément pour l'exploitation de notre centre VHU de Saint-Witz (projet de création).

Nous nous engageons à respecter les obligations du cahier des charges (annexe I de l'arrêté) mentionné à l'article 1 dudit arrêté.

La synthèse des moyens mis en œuvre pour respecter ce cahier des charges est fourni pages suivantes. Il est complété par un descriptif fourni dans le texte du présent dossier de demande d'enregistrement.

L'attestation de conformité délivrée par un organisme tiers vous sera transmise dès la mise en service des installations.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre respectueuse considération

**Maxime RICHAUD**  
**Directeur Général**



**CONFORMITE A L'ARRETE DU 2 MAI 2012 ET AU CAHIER DES CHARGES ANNEXE**

<b>1°) DU CAHIER DES CHARGES : DEPOLLUTION DES ELEMENTS SUIVANTS AVANT TOUTE AUTRE OPERATION</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés	Conforme	Ces éléments seront extraits du VHU au niveau des postes de dépollution dédiés. Les postes seront équipés d'outils de démontage spécifiques
les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur	Conforme	
les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés	Conforme	Les composants seront retirés après neutralisation électrique du VHU
les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées	Conforme	Ces éléments seront extraits du VHU au niveau des postes de dépollution dédiés. Les postes seront équipés d'appareils permettant le retrait par gravité ou par aspiration de ces fluides
le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement	Conforme	La société sera équipée d'un appareil dédié au retrait des fluides frigorigènes. L'opérateur et la société disposent d'ores et déjà (pour le site que nous exploitons actuellement) des attestations d'aptitude et de capacité requises au titre des articles R543-75 et suivants du Code de l'Environnement
les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Conforme	Aucune communication des constructeurs ne permet d'identifier la présence de ces éléments. Cependant, la société se dotera d'un logiciel permettant de les identifier (base de données IDIS) Nous nous engageons à respecter le retrait des composants concernés
les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Conforme	Aucune communication des constructeurs ne permet d'identifier la présence de ces éléments. Cependant, la société se dotera d'un logiciel permettant de les identifier (base de données IDIS) Nous nous engageons à respecter cette obligation de retrait

les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation	Conforme	Les pneumatiques seront systématiquement démontés au moyen d'un équipement spécifique permettant de garantir leur potentiel de valorisation
<b>2°) DU CAHIER DES CHARGES : ELEMENTS EXTRAITS DU VHU</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé	Conforme	Nous récupérerons, le cas échéant, les principaux éléments non ferreux tels que les câbles, les jantes, les moteurs aluminium,... Le complément de tri a lieu sur le site de broyage des broyeurs agréés avec lesquels nous travaillerons et qui sont équipés d'un outil type « Courant de Foucault » pour leur récupération.
composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux	Conforme	Les éléments recyclables à base de polypropylène seront retirés des VHU (pare-choc passages de roues, faisceaux électriques,...) Les autres éléments pour lesquels aucune valorisation en tant que tel n'est envisageable, seront laissés sur les VHU. Les broyeurs agréés à qui nous expédions nos VHU réalisent le tri des éléments de type « plastique » récupérés par aspiration lors du broyage. Le tri post-broyage des plastiques en mélange peut se faire suivant différentes techniques : flottation ou tri optique
verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013	Conforme	Nous récupérerons le verre dès la mise en œuvre de filières techniquement et économiquement viables et nous équiperons de l'outillage nécessaire à leur retrait.

<b>3°) DU CAHIER DES CHARGES : PIÈCES DE REEMPLOI</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation</p>	Conforme	<p>Les pièces de réemploi extraites des VHU que nous traitons seront systématiquement contrôlées avant démontage. Les contrôles seront réalisés au moyen d'équipements spécifiques pour les organes mécaniques et visuels pour les autres pièces (carrosserie,...).</p> <p>Les pièces seront identifiées par code-barre permettant ainsi d'assurer leur traçabilité. L'ensemble sera suivi informatiquement</p> <p>Nous ne revendrons aucun système pyrotechnique à des particuliers</p> <p>L'accès au parc de stockage de VHU non dépollués sera entièrement fermé au public</p>
<p>La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite</p>		
<p>Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides</p>		
<p>Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1o du présent article</p>		
<b>4°) DU CAHIER DES CHARGES : DESTINATION DES VHU ET DECHETS</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets</p>	Conforme	<p>Nous ne remettrons nos VHU qu'à des broyeurs agréés</p>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement</p>	Conforme	<p>L'ensemble de nos déchets sera livré à des installations disposant des autorisations requises</p>
<b>5°) DU CAHIER DES CHARGES : DECLARATION ADEME</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.</p>	Conforme	<p>La déclaration ADEME sera transmise chaque année.</p> <p>Nous disposerons de l'outil informatique nécessaire à la gestion de ces transmissions</p>
<p>Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année <math>n + 1</math>. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.</p>	Conforme	<p>Cette vérification sera engagée à l'occasion du premier audit de l'installation</p>



<b>6°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage	Conforme	L'ensemble des éléments relatifs à nos performances sera rendu accessible à tout opérateur économique
<b>7°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière	Conforme	L'ensemble des données comptables et financières permettant d'évaluer l'équilibre économique de la filière sera tenu à la disposition de l'instance définie
<b>8°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat	Conforme	Nous remettons systématiquement au détenteur du VHU le certificat de destruction au moment de son achat
<b>9°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement	Non concerné	Notre installation dédiée au traitement de VHU disposera d'une surface inférieure à 1 ha. Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement, notre installation n'est pas concernée par cette constitution
<b>10°) DU CAHIER DES CHARGES : DISPOSITIONS TECHNIQUES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir	Conforme	La société disposera de plusieurs aires dédiées à l'entreposage des VHU non dépollués. Les aires extérieures seront imperméabilisées et munies de dispositifs de collecte de fuite : bassin de rétention aménagé au droit du réseau de collecte des eaux pluviales.
les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant <i>a minima</i> les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs		
les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention	Conforme	Ensemble des ateliers et surfaces de stockage revêtus de béton.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés	Conforme	Les condensateurs contenant de PCB et PCT seront stockés dans des containers appropriés
les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention	Conforme	L'ensemble des déchets sera positionné dans des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art
les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques	Conforme	Stockages couverts et isolés des autres stockages
Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci	Conforme	Les zones imperméabilisées extérieures seront reliées à un bassin de rétention dont l'exutoire sera relié à un séparateur d'hydrocarbures
le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	Conforme	Nous tiendrons à jour un livre de police
<b>11°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés	Conforme	Nous récupérerons les pneumatiques, plastiques (pare-chocs, faisceaux,...) sur les VHU dont la filière permet de garantir l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum de 3,5% en masse du VHU. Les 5% nécessaires à l'atteinte du taux de réutilisation et de valorisation seront liés au volume de pièces de réemploi vendues (contenant 10 % de matières non métalliques) Le calcul de ces taux sera ajusté en fonction des modalités fournies par l'ADEME

<b>12°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
En application du 12o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement	Conforme	Nous solliciterons nos partenaires broyeurs afin de disposer de leurs performances en matière de taux de réutilisation et de recyclage. Ces performances seront intégrées aux nôtres afin de s'assurer du respect des objectifs définis à l'article R543-160 du Code de l'Environnement
<b>13°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants	Conforme	Nous mettrons en œuvre le bordereau de suivi de VHU (déjà en place sur notre site actuel). La gestion des entrées et sorties de VHU se fera informatiquement, comme c'est déjà le cas sur notre installation actuelle
<b>14°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé	Conforme	Pour l'exploitation de notre site agréé actuel, nous disposons d'ores et déjà de l'ensemble des attestations requises pour le retrait des fluides frigorigènes
<b>15°) DU CAHIER DES CHARGES</b>	<b>CONFORMITE</b>	<b>MOYENS MIS EN OEUVRE</b>
L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité	Conforme	Nous ferons réaliser chaque année la vérification de conformité requise par un organisme accrédité.

## **DESCRIPTIF DETAILLE DES DISPOSITIONS ENVISAGEES POUR LE RESPECT DES 11°) ET 12°) DE L'ANNEXE I DE L'ARRETE DU 2 MAI 2012**

### **Prescriptions concernées**

L'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 précise les obligations du centre VHU pour respecter ses obligations en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation. Ces obligations sont les suivantes :

11°) En application du 12°) de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés,

12°) En application du 12°) de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

### **Dispositions mises en œuvre**

Pour le respect des obligations mentionnées au 11°) de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, la société BEA mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- Démontage systématique des pneumatiques présents sur les VHU. Les pneumatiques collectés sont destinés à des opérations de réutilisation (rechapage,...), de valorisation énergétique (combustible de substitution en cimenteries), ou de valorisation matière (techniques routières, géotechnique,...). Les pourcentages associés à ces techniques sont fournis par ALIAPUR (année 2016) : 82 % de valorisation et 18 % de réutilisation.  
Le poids moyen des pneumatiques dans un VHU est de  $7 \times 5 = 35$  kg,
- Démontage et vente de pièces de réemploi. La part non métallique de ces pièces est estimée à 20 %, selon l'approche proposée par l'ADEME. Pour une vente moyenne de 100 kg de pièces par VHU, cette action permet donc la réutilisation de 20 kg de matières par VHU,

- Démontage des éléments plastiques volumineux en matières plastiques (polypropylène), tels que les pare-chocs, passages de roues,... . Le poids moyen de ces éléments démontés est estimé à 10 kg/VHU. Les propylènes démontés et broyés sont destinés au recyclage,
- Démontage systématique des faisceaux électriques constitués de plastiques et de cuivre (50/50). Le poids moyen de ces éléments démontés est estimé à 2 kg/VHU. Ils sont destinés au recyclage ou à la valorisation (plastiques).

Pour un poids moyen de VHU pris égal à 1 tonne (recommandation ADEME), la synthèse des dispositions prises peut se présenter comme suit :

- **Taux de réutilisation et de recyclage minimum (théorique) =**

$$(0,18 \times 35 + 0,2 \times 100 + 10 + 1) / 1000 = 0,0373 / \text{ Soit } 3,73 \% \text{ de la masse moyenne d'un VHU}$$

- **Taux de réutilisation et de valorisation minimum (théorique) =**

$$(0,82 \times 35 + 0,2 \times 100 + 1) / 1000 = 0,05 / \text{ Soit } 5\% \text{ de la masse moyenne d'un VHU}$$

Pour le respect des obligations mentionnées au 12°) de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012, la société BEA mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- Consultation des performances du prestataire de broyage auquel l'entreprise BEA fait appel, pour obtention des données chiffrées sur les taux de réutilisation et recyclage obtenus par cette entreprise,
- Intégration des résultats communiqués et ajout de ces performances à celles obtenues directement par BEA,

A titre indicatif, les performances obtenues par la société en 2018, sur son site actuel de La Courneuve, sont conformes aux objectifs fixés.

## VOLUMES DES ACTIVITES ENVISAGEES

### VHU :

La société BEA envisage le traitement d'environ 5800 véhicules par an.

Géographiquement, les VHU proviendront principalement du département de la région Ile de France et des départements voisins, situés dans les régions limitrophes.

### Produits déconstruits :

La liste des principaux produits issus de la déconstruction est fournie dans le tableau suivant.

Les quantités annuelles maximales ont été estimées selon les données actuellement disponibles et pour 5800 VHU traités.

<b>DECHETS Code nomenclature</b>	<b>QUANTITES ANNUELLES EN TONNES</b>	<b>STOCK MAX SUR SITE EN TONNES</b>	<b>Filière de traitement / ELIMINATEUR HORS SITE</b>
Huiles usagées et liquides de frein 130205* 1302025* 130105* 130110* 130111*130113* 130105*130110* 130111*130113* DID	30	5 Cuves	<b>Collecteur : CHIMIREC Valorisation énergétique Régénération</b>
Liquides de refroidissement et lave-glace 160114* DID	15	5 Cuves	<b>Collecteur : CHIMIREC Régénération (Distillation)</b>
Fluides frigorigènes 140601* DID	1	0,1 Bonbonne 27 litres	<b>Réutilisation dans circuits clim</b>
Filtres à huile 160107* DID	2,5	0,5 Fût en rétention	<b>Collecteur : CHIMIREC Valorisation (récupération métaux) / Traitement huiles résiduelles</b>
Batteries 160601* DID	70	15 Containers étanches	<b>Collecteur : DERICHEBOURG Valorisation matière (récupération métaux et plastiques) / Traitement des acides</b>

Pneumatiques 160103 DND	200	15 Vrac	<b>Filière agréée ALIAPUR pour réemploi ou valorisation énergétique</b>
Pots catalytiques 160122 DND	5	2 Container 1 m <sup>3</sup>	<b>HENSEL RECYCLING Valorisation matière (récupération métaux précieux)</b>